

# SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

-----

**Présents :** M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. BRASSART Oger, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, Mme VANDAMME Marie-Josée, M. WITTENBERG Dimitri qui entre en séance au point 7, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; M. QUITELIER Marc, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, M. RICHEL Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle Mme COUVREUR-DRUART Véronique, M. LUMEN Eddy, M. DELAUW Didier, M. DE PRYCK Francis qui entre en séance au point 7, Melle GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe, M. MONSEUX Emmanuel, M. VAN WONTERGHEM André, M. GUILLET Eddy et M. LEPOIVRE Christian, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

**Absents excusés :** Mme Marie DUBRUILLE, Conseillère LIBRE ; Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO ; Mme Christine CUVELIER, Conseillère PS et Melle Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER-CDH.

-----

Monsieur le Conseiller Francis DE PRYCK entre en séance au point 4.  
Monsieur l'Echevin Dimitri WITTENBERG entre en séance au point 7.

-----

**Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

## **1. Décisions de l'autorité de tutelle. Communication.**

Le Conseil est informé des arrêtés de l'autorité de tutelle relatifs à diverses décisions du Conseil communal.

Objet	Date du Conseil	Date de l'Arrêté	Décision de l'autorité de tutelle
Taxe sur les entreprises de carrières	27/10/2016	05/12/2016	Prorogation de délai
Taxe sur les entreprises de carrières	27/10/2016	20/12/2016	Non-approbation

## **2. Financement des investissements 2014 de la Ville et du CPAS de Lessines, reconduit en 2015 et 2016. Reconduction du marché en 2017. Communication.**

Le Conseil reçoit communication de la décision du Collège du 13 février 2017, de reconduire, en 2017, le marché relatif au financement des investissements 2014 de la Ville et du CPAS de Lessines, déjà reconduit en 2015 et en 2016.

## **3. Autorisation à donner au Collège pour ester en justice. Ratification.**

Suite à la non-approbation par l'autorité de tutelle de la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 décidant d'établir, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les entreprises d'extraction de carrière, le Collège a décidé, vu l'urgence, d'introduire un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

Il est proposé au Conseil de ratifier cette décision de façon à ce que la Ville de Lessines puisse faire valoir ses droits en la matière.

Tout d'abord, Monsieur Didier DELAUW, Conseiller PS, motive l'abstention de son groupe car, à la lecture du dossier et de l'ensemble des nouvelles données, il souhaite témoigner une confiance relative dans les arguments développés par Monsieur le Bourgmestre.

Ensuite, Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, déclare avoir examiné l'intégralité de ce dossier et considère que les arguments défendus par l'exécutif sont pertinents. C'est pourquoi son groupe votera favorablement sur ce point.

Monsieur le Bourgmestre insiste sur l'importance de veiller au respect du principe de l'autonomie communale et déplore l'attitude répétée des autorités de tutelle, qui ont pourtant déjà été sanctionnées par une décision de justice.

La délibération suivante est adoptée par quinze voix pour, trois abstentions de Mme Isabelle PRIVE, M. Didier DELAUW et M. Eddy LUMEN, Conseillers PS et une voix contre de M. Christian LEPOIVRE, Conseiller ENSEMBLE :

N° CR/2017/09

**Objet : Taxe communale sur les carrières. Non-approbation par l'autorité de tutelle. Introduction d'un recours. Ratification de la décision du Collège communal.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 décidant d'établir, pour l'exercice 2017, une taxe annuelle de répartition d'un montant de 550.000 € à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune ;

Vu l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 5 décembre 2016 décidant de proroger le délai lui imparti pour statuer sur la délibération jusqu'au 20 décembre 2016 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 20 décembre 2016 décidant de ne pas approuver la délibération du 27 octobre 2016 ;

Considérant que les griefs formulés dans l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2016 sont contestables ;

Considérant que l'Arrêté ministériel porte atteinte à l'autonomie communale ;

Considérant que l'Arrêté ministériel veut lier taxe communale sur les carrières à la production ;

Considérant que Monsieur le Ministre FURLAN a pourtant confirmé, par courrier du 17 janvier 2017, que les quantités extraites ne jouent que le rôle de clé de répartition entre les différents redevables ;

Considérant que cette manière de procéder est prohibée par le Code d'impôt sur les revenus en son article 464 ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 20 décembre 2016 décidant de ne pas approuver la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 ;

Considérant que le délai pour introduire un tel recours expire le 19 février 2017 ;

Considérant la décision 31 janvier 2017 par laquelle le Collège communal a décidé de désigner le cabinet d'avocats XIRIUS, avenue Tedesco 7 à 1160 BRUXELLES afin d'introduire un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 20 décembre 2016 décidant de ne pas approuver la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision prise par le Collège communal ;

**Par quinze voix pour, une voix contre et trois abstentions,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** De ratifier la délibération du Collège communal du 31 janvier 2017 désignant le cabinet d'avocats XIRIUS, avenue Tedesco 7 à 1160 BRUXELLES afin d'introduire un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 20 décembre 2016 décidant de ne pas approuver la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

-----

**Monsieur Francis DE PRYCK, Conseiller ENSEMBLE, entre en séance.**

-----

**4. Fiscalité locale. Décision.**

Le Conseil, en séance du 26 janvier 2017, a approuvé le règlement taxe sur les entreprises d'exploitation de carrière pour l'exercice 2017.

Un document administratif faisant défaut pour permettre l'approbation de cette décision par l'autorité de tutelle, le Conseil est invité à statuer à nouveau sur cette taxe.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, considère qu'en n'ayant pas adopté le mécanisme de compensation tel que proposé par la Région wallonne, l'exécutif local porte préjudice aux entreprises d'exploitation de carrières établies à Lessines. En effet, par cette décision, les carrières ne peuvent bénéficier de cette aide régionale et supporte, dès lors, un coût supérieur à celui supporté par d'autres entreprises localisées dans les communes ayant adhéré à ce mécanisme.

La délibération suivante est adoptée par seize voix pour, quatre voix contre de Mme Isabelle PRIVE, M. Didier DELAUW et M. Eddy LUMEN, Conseillers PS et de M. Christian LEPOIVRE, Conseiller ENSEMBLE :

**2017/carrières/3**

**Objet :** **Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière. Fixation du règlement et du taux. Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu sa décision du 27 octobre 2016 par laquelle il décide d'établir, pour l'exercice 2017, une taxe annuelle de répartition d'un montant de 550.000 € à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune ;

Vu l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 5 décembre 2016 décidant de proroger le délai lui imparti pour statuer sur la délibération jusqu'au 20 décembre 2016 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 20 décembre 2016 décidant de ne pas approuver la délibération du 27 octobre 2016 ;

Considérant que dans l'état actuel, l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 20 décembre 2016 prive la Ville de Lessines de ressources essentielles pour son fonctionnement ;

Considérant qu'il incombe aux autorités locales de prendre toutes les décisions nécessaires en vue de limiter leur dommage, à titre conservatoire ;

Considérant que la Ville maintient la motivation reprise dans sa délibération du 27 octobre 2016 ;

Vu toutefois les délais de procédure et d'enrôlement ;

Considérant l'incertitude qui persiste sur la légalité et la mise en application du mécanisme de la compensation comme mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique mis en place par la Région wallonne au profit du secteur carrier ;

Considérant le risque d'incompatibilité de la mesure de compensation avec le droit européen de la concurrence et plus particulièrement avec l'article 107§1<sup>er</sup> du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant qu'il convient, sans aucune reconnaissance de la validité du refus d'approbation du règlement du 27 octobre 2016 et sans renonciation aucune à sa contestation, d'adopter un règlement établissant une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 523.000 € (montant de 500.000 € majoré de l'indexation depuis 2014) ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à la généralité des habitants l'obligation de financer les lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation des carrières, sur le territoire de la commune ;

Considérant que le charroi de ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les routes de la commune et les ouvrages d'art ;

Considérant l'estimatif des travaux de réaménagement des ponts de la route industrielle ;

Considérant que ce charroi souille les rues de la commune ;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée par la circulaire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe n'a subi aucune augmentation depuis l'exercice 2014 ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 2014 qui annule la décision du Collège provincial du Hainaut du 21 mars 2013 telle que refusant d'approuver le règlement-taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières pour l'exercice 2013 adopté par le Conseil communal le 31 janvier 2013, au motif que l'autorité de tutelle ne peut imposer un rapport de stricte proportionnalité entre l'augmentation de la taxe et l'augmentation de la production du secteur carrier sans méconnaître le principe de l'autonomie communale garantie constitutionnellement ;

Considérant le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut division de Mons du 15 décembre 2016 qui alloue à la Ville un montant de 29.000 € correspondant à la différence entre l'impôt qu'elle aurait pu percevoir-, pour l'exercice 2013, en l'absence de faute de la Province du Hainaut et de la Région wallonne et l'impôt réellement perçu en application de la délibération du 23 mai 2013 adoptée à titre conservatoire

Considérant qu'il ressort de ces décisions que le taux de la taxe aurait dû valablement être porté à 500.000 € dès l'exercice 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application du mécanisme de l'indexation dès le mois de janvier 2014 et de porter le taux de la taxe, pour l'exercice 2017, au montant de 523.000 € correspondant au taux de la taxe indexé ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L1124-40 par. 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 3/2017, remis en date du 1<sup>er</sup> février 2017, par Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**Par seize voix pour et quatre voix contre,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 523.000 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune (ci-après, les contribuables), qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

**Art. 2 :** La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres ou roches extraites dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

**Art. 3 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

**Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

Monsieur le Président propose à l'Assemblée une modification des points inscrits à l'ordre du jour, de façon à permettre la présentation du projet détaillé au point 18, ce qui ne fait l'objet d'aucune remarque.

## Vente avec charges d'une propriété communale sise rue René Magritte 33, 35 et 37 à Lessines. Information.

En séance du 22 octobre 2015, le Conseil a approuvé le principe de la vente de gré à gré avec charges de l'ensemble immobilier reprenant les immeubles situés à Lessines, rue René Magritte, 33, 35 et 37 et en date du 17 décembre 2015, il a approuvé les modalités pratiques de cette vente.

Le Conseil est à présent invité à prendre connaissance du projet de développement immobilier retenu par le jury, projet présenté par Monsieur Jean-Marc WELLENS, Architecte.

Monsieur WELLENS insiste sur l'aménagement d'espaces extérieurs tels que des jardins partagés. Le projet initial porte sur 25 logements comprenant 1 chambre, 10 logements comprenant 2 chambres et 13 logements comprenant 3 chambres, ces logements étant à des prix abordables. On démolit le bâtiment existant pour néanmoins conserver la façade. Il s'agit d'un projet innovant. Il souligne la cohérence du projet : containers, chargeur à bateaux, rails, Dendre, l'ensemble harmonieux devant garantir la réussite du projet particulièrement différent de l'exemple hollandais où des logements de type containers sont simplement alignés.

D'abord, Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, considère que le projet initial était particulièrement alléchant ; on y intégrait crèche, bar, ... Elle observe qu'un appartement de trois chambres pour une superficie de 58 m<sup>2</sup> sera particulièrement exigü. La taille des logements proposés lui apparaît comme critique.

Pour le promoteur, on préconise l'harmonie et la qualité à des prix attractifs pour permettre, notamment aux jeunes, d'accéder à la propriété immobilière. Le critère, tel qu'un living de 50 m<sup>2</sup>, constitue désormais une ineptie, notamment en termes énergétiques, selon lui.

En outre, Madame Isabelle PRIVE s'interroge sur la rentabilité du projet. Monsieur Jean-Marc WELLENS signale que l'on examinera la possibilité d'étendre les superficies et le panel de logements proposés. Au stade actuel, nous sommes à la présentation de l'esquisse d'avant-projet. Dès lors, il reste beaucoup de travail à développer.

Par près, Monsieur Christian LEPOIVRE, Conseiller LIBRE, s'interroge sur la durée de vie de ces containers et sur l'évolution de la valeur de pareils biens. Pour Monsieur WELLENS, l'habitat proposé est plus solide qu'une habitation en bois. Selon lui, il n'y a pas de souci quant à la dépréciation éventuelle de cet achat immobilier. Il cite l'exemple hollandais.

Enfin, Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient ensuite comme suit :

*« C'est une bonne chose d'avoir confié à un jury la sélection des 3 projets qui ont été soumis. Ce jury a pu faire un choix audacieux en toute indépendance. Il y a des choses à dire sur ce projet, mais son grand intérêt c'est de combiner l'espace public avec l'espace privé, de proposer un espace de transition qui relie la gare au chargeur à bateaux et de prévoir dès le départ des parkings souterrains.*

*Le projet retenu est aussi intéressant pour les finances communales.*

*Ce projet doit cependant évoluer car, comme le souligne d'ailleurs le jury, le maintien d'une grande partie des anciennes façades n'est pas des plus heureux : c'est du « façadisme » qui ne se justifie pas vraiment vu la piètre qualité de la plupart des façades. En plus, il n'est pas difficile d'imaginer que la coursive prévue derrière les façades deviendra vite un dépotoir... Ce qui interpelle aussi, c'est la taille des logements. Certes, aujourd'hui, les logements sont de plus en plus petits pour diverses raisons : pour des raisons sociologiques et écologiques, mais surtout pour des raisons économiques. Et ici, on perçoit que l'économie prime puisqu'il est prévu de transformer des containers en logements. Ce qui fait que le logement d'une chambre ne fait que 28,40 m<sup>2</sup>, celui de 2 chambres 42,40 m<sup>2</sup> et celui de 3 chambres 58 m<sup>2</sup>. Nous sommes en dessous des minimas recommandés par la Région Wallonne. Pour Ecolo, ça doit être revu.*

*Enfin, on découvre aussi dans le projet, dans le prolongement d'un chemin à créer, une passerelle qui enjambe la Dendre. C'est une bonne idée. Est-il prévu de coordonner les travaux de manière à ce que cette passerelle soit praticable dès la fin de la construction de l'ensemble immobilier ? »*

Pour Monsieur le Bourgmestre, il va de soi que ces divers travaux devront être coordonnés.

Quant à, Madame Véronique REIGNIER, Echevine du Logement, estime important de relier le quartier de la gare et le reste de la Ville, notamment via la rue des Moulins.

L'acte suivant est adopté :

N° 2017/006

**Objet :** **Vente avec charges d'une propriété communale sise rue René Magritte 33, 35 et 37 à Lessines. Information.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2015LE CONSEIL COMMUNAL, en sa séance 22 octobre 2015, a approuvé le principe de la vente de gré à gré avec charges de l'ensemble immobilier reprenant les immeubles sis à Lessines, rue R. Magritte n°33, 35 et 37, cadastrés section B, n°609V, 610 S/pie, 611H,T et 613D sur quelques 80 m à front de voirie et quelques 40 m de profondeur suivant les modalités techniques définies dans une note technique.

Vu la résolution du Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2015, par laquelle il décide d'approuver les modalités pratiques de la vente et plus particulièrement les modalités portant sur la mise en place et la composition du jury ;

Vu l'appel public auquel il a été procédé tant par voie postale que par la publication de l'appel public dans deux quotidiens ;

Considérant que sur l'ensemble de cette consultation trois « promoteurs » ont souhaité participer à l'opération et ont déposé leur dossier ;

Vu la composition du jury mis en place suivant les modalités arrêtées par le Conseil communal composé de trois représentants extérieurs et de trois représentants des services internes de l'administration ;

Vu l'avis du jury rendu après l'analyse des dossiers présentés à l'aveugle le 8 septembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort de cet avis que le choix du jury s'est porté vers le projet n°2 ainsi présenté, celui-ci ayant une attitude ouverte et propice à l'adaptation, offrant une belle marge de négociation à l'autorité locale, ladite attitude étant la plus prometteuse d'un résultat conforme aux attentes ;

Vu le rapport du chef de bureau technique en date du 10 octobre 2016 par lequel il communique notamment l'identité des promoteurs ayant déposé un projet ;

Considérant que le projet retenu par le jury est celui déposé par la S.A. HOPE 21 & Sprl Bureau d'architecture J.M. WELLENS de 7800 Ath ;

Considérant qu'il revient au Collège communal de poursuivre les négociations et tractations avec le promoteur ayant déposé le projet retenu par le jury d'examen ;

Le Conseil reçoit communication des éléments constitutifs du dossier dans l'attente de la présentation d'un projet d'acte reprenant les modalités d'aliénation du bien.

**5. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines. Communication.**

La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines a été approuvée par l'autorité diocésaine en date du 11 octobre 2016. Les recettes et dépenses s'équilibrent au montant de 30.022,52 €.

Il est proposé au Conseil de prendre acte de cette décision, le délai imparti pour statuer étant écoulé. Il en résulte la délibération suivante :

N° 2017/05

**Objet :** **Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines. Communication.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du Décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'envoi simultané à l'autorité de tutelle et à l'organe représentatif du culte en date du 10 octobre 2016, de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines, voté en séance du Conseil de Fabrique le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

Vu la décision du 11 octobre 2016 réceptionnée à l'Administration communale de Lessines le 12 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église précitée ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur ladite modification budgétaire est écoulé ;

Considérant, par conséquent, que l'acte adopté par la Fabrique d'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 est devenu pleinement exécutoire ;

Considérant toutefois qu'il est opportun de communiquer ce document au Conseil communal ;

**LE CONSEIL COMMUNAL** reçoit communication de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 arrêté aux chiffres ci-après, par le Conseil de Fabrique de l'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 11 octobre 2016.

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.214,59
- dont l'intervention communale ordinaire	12.476,59
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.607,93
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	1.943,51



<b>Total recettes</b>	<b>30.022,52</b>
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.925,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	21.433,10
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	3.664,42
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0,00
<b>Total dépenses</b>	<b>30.022,52</b>

La présente délibération sera communiquée à la Fabrique d'église concernée et à l'Evêché de Tournai.

**6. Budget 2017 des Fabriques d'églises Saint-Médard de Ghoy, Saint-Martin d'Ogy et Sainte-Agathe d'Ollignies. Communication.**

Il est proposé au Conseil de prendre acte de l'approbation, par les autorités diocésaines, des budgets 2017 des Fabriques Saint-Médard de Ghoy, Saint-Martin d'Ogy et Sainte-Agathe d'Ollignies, lesquels se présentent comme suit :

FABRIQUES D' EGLISES	BALANCE RECETTES/DEPENSES	INTERVENTION COMMUNALE SOLLICITEE
Saint-Médard de Ghoy	56.299,50	15.443,39
Saint-Martin d'Ogy	11.592,50	6.621,30
Sainte-Agathe d'Ollignies	18.128,60	13.296,73

Le Conseil constate que le délai pour statuer sur les budgets des Fabriques d'église Saint-Médard de Ghoy et Saint-Martin d'Ogy est écoulé, ils sont donc simplement communiqués au Conseil communal sachant que l'Evêché les a approuvés.

Le budget de la Fabrique d'église d'Ollignies, quant à lui, est soumis au vote de l'Assemblée et est approuvé par quinze voix pour, une voix contre de M. Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS et quatre abstentions de Mme l'Echevine Véronique REIGNIER, M. Jean-Paul RICHET, Conseiller ENSEMBLE, M. Eric MOLLET, Conseiller PS et M. Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO.

Les trois délibérations suivantes sont ainsi adoptées :

N° 2017/03

**1) Objet :** **Budget 2017 de la Fabrique d'église Saint-Médard de Ghoy. Communication.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du Décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'envoi simultané à l'autorité de tutelle et à l'organe représentatif du culte en date du 29 décembre 2016, du budget 2017 de la Fabrique d'église Saint-Médard de Ghoy, voté en séance du Conseil de Fabrique le 20 décembre 2016 ;

Vu la décision du 3 janvier 2017, réceptionnée à l'Administration communale de Lessines le 6 janvier 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, le budget 2017 de la Fabrique d'église précitée ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur ledit budget est écoulé ;

Considérant, par conséquent, que l'acte adopté par la Fabrique d'église Saint-Médard de Ghoy en date du 20 décembre 2016 est devenu pleinement exécutoire ;

Considérant toutefois qu'il est opportun de communiquer ce document au Conseil communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL reçoit communication du budget 2017 arrêté aux chiffres ci-après, par le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Médard de Ghoy en séance du 20 décembre 2016 et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 3 janvier 2017 :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.142,77
- dont l'intervention communale ordinaire	15.443,39
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	39.156,73
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	9.156,73
<b>Total recettes</b>	<b>56.299,50</b>
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.700,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	21.599,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	30.000,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0,00
<b>Total dépenses</b>	<b>56.299,50</b>

La présente délibération sera communiquée à la Fabrique d'église concernée et à l'Evêché de Tournai.

N° 2017/02

**2) Objet :** Budget 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Ogy. Communication.

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du Décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'envoi simultané à l'autorité de tutelle et à l'organe représentatif du culte en date du 10 décembre 2016, du budget 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Ogy, voté en séance du Conseil de Fabrique le 6 décembre 2016 ;

Vu la décision du 22 décembre 2016, réceptionnée à l'Administration communale de Lessines le 23 décembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le budget 2017 de la Fabrique d'église précitée en stipulant qu'à l'avenir il y aura lieu d'annexer la délibération du Conseil de Fabrique d'église approuvant ce document ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur ledit budget est écoulé ;

Considérant, par conséquent, que l'acte adopté par la Fabrique d'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines en date du 10 août 2016 est devenu pleinement exécutoire ;

Considérant toutefois qu'il est opportun de communiquer ce document au Conseil communal ;

**LE CONSEIL COMMUNAL** reçoit communication du budget 2017 arrêté aux chiffres ci-après, par le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin d'Ogy en séance du 6 décembre 2016 et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 22 décembre 2016 :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.816,36
- dont l'intervention communale ordinaire	6.621,30
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.592,50
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	3.776,14
<b>Total recettes</b>	<b>11.592,50</b>
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.370,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.222,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0,00
<b>Total dépenses</b>	<b>11.592,50</b>

La présente délibération sera communiquée à la Fabrique d'église concernée et à l'Evêché de Tournai.

N° 2017/04

**3) Objet :** Budget 2017 de la Fabrique d'église Sainte-Agathe d'Ollignies. Communication.

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du Décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'envoi simultané à l'autorité de tutelle et à l'organe représentatif du culte en date du 12 décembre 2016, du budget 2017 de la Fabrique d'église Sainte-Agathe d'Ollignies, voté en séance du Conseil de Fabrique le 6 décembre 2016 ;

Vu la décision du 13 février 2017 réceptionnée à l'Administration communale de Lessines le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, le budget 2017 de la Fabrique d'église précitée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer également sur ce document ;

**Par quinze voix pour, une voix contre et quatre abstentions,**

**LE CONSEIL COMMUNAL** approuve le budget 2017 arrêté aux chiffres ci-après, par le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Agathe d'Ollignies en séance du 6 décembre 2016 et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 13 février 2017 :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.997,10
- dont l'intervention communale ordinaire	13.296,73
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.131,50
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	2.131,50
<b>Total recettes</b>	<b>18.128,60</b>
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.055,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	16.073,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0,00
<b>Total dépenses</b>	<b>18.128,60</b>

La présente délibération sera communiquée à la Fabrique d'église concernée et à l'Evêché de Tournai.

-----

**Monsieur l'Echevin Dimitri WITTENBERG entre en séance.**

-----

**7. Fourniture et entretien de plantations pour le fleurissement. Choix et conditions du marché. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la fourniture et de l'entretien de plantations pour le fleurissement, pour un montant de 18.238,15 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget ordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2017/2017/3p-1213/ 2017\_02\_23\_CC\_Lessines\_Approbation - Conditions

**Objet : Fourniture et entretien de plantations pour le fleurissement – Choix et conditions du marché - Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°2017/3p-1213 relatif au marché ayant pour objet "Fourniture et entretien de plantations pour le fleurissement" pour un montant estimé à 18.238,15 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 425/140-06 du budget de l'exercice en cours ;

au budget de l'exercice 2017, Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°2017/3p-1213 relatif au marché ayant pour objet "Fourniture et entretien de plantations pour le fleurissement" pour un montant total estimé à 18.238,15 € TVAC.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 425/140-06 du budget de l'exercice 2017.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**8. Programme d'investissement communal 2013-2016. Place d'Acren. Aménagement et égouttage. Désignation de l'adjudicataire. Ratification.**

En date du 27 décembre 2016, le Collège a désigné l'adjudicataire des travaux d'aménagement et d'égouttage de la Place d'Acren, repris dans le programme d'investissement communal 2013-2016, au montant de 1.426.449,14 €, TVA comprise, dont 1.083.277,85 €, TVA comprise, représentant la part communale.

Il est proposé au Conseil de ratifier cette décision.

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER tient à préciser qu'en raison de l'insuffisance des crédits en fin d'année et en concertation avec les autorités de tutelle, il a été convenu d'adjudger lesdits travaux moyennant ratification de cette décision par le Conseil communal.

Par ailleurs, elle se réjouit de ce que la tutelle, en date de ce jour, a approuvé le dossier d'adjudication.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-327/ 2017\_02\_23\_CC\_Approbation – Attribution - Ratification

**Objet :** PIC 2013-2016 Place d'Acren - Aménagement et égouttage - Désignation de l'adjudicataire - Ratification - Décision

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2014 qui approuve le Cahier spécial des charges, l'avis de marché, le plan de sécurité et de santé, les plans, et l'estimatif de la partie concernant l'égouttage et l'aménagement de la voirie, du marché ayant pour objet les « Travaux d'aménagement de la Place d'Acren » pour un montant total estimé à 906.860,25 € TVA comprise dont 220.744,54€ à charge de la S.P.G.E.

Vu la demande du Conseil communal, en cette même séance, de solliciter une étude en vue de la réfection des trottoirs situés autour de la Place d'Acren et au carrefour avec la rue des Ecoles, non prévue dans le dossier de base ;

Vu la volonté du Conseil communal de réaliser les travaux de réfection de ces trottoirs sur fonds propres afin de ne pas hypothéquer le dossier subsidié ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2014 d'approuver le cahier spécial des charges revu, en fonction des éléments susdits, au montant estimé de 1.006.600,13 € TVAC ;

Vu le Plan d'Investissement Communal (PIC 2013-2016) arrêté par le Conseil communal du 26 septembre 2013, approuvé partiellement par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, le 24 mars 2014, qui déclare éligible et admissible le projet susdit ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2015 modifiant le Plan d'Investissement Communal 2013 – 2016 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 08 mars 2016 qui approuve la modification susdite ;

*Vu l'avis du Service public de Wallonie DGO5 Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 09 avril 2015 qui attire l'attention du pouvoir adjudicateur sur une série d'éléments .*

*Vu l'avis du Service public de Wallonie DGO1 Direction Générale Opérationnelle des Routes et bâtiments du 3 juin 2015 qui approuve le projet susdit moyennant l'intégration d'une série de remarques dans les documents relatifs au marché ;*

*Attendu que les remarques soulevées par ces deux services ont été intégrées dans le Cahier spécial des charges, l'avis de marché, le plan de sécurité et de santé, les plans, et l'estimatif de la partie concernant l'égouttage et l'aménagement de la voirie, du marché ayant pour objet les « Travaux d'aménagement de la Place d'Acren » portant l'estimation à 1.005.707,75 € TVA comprise dont 220.744,54€ à charge de la SPGE ;*

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2016 approuvant les conditions du marché ayant pour objet : "PIC 2013-2016 Place d'Acren - Aménagement et égouttage" pour un montant estimé à 1.005.707,79 € TVAC dont 220.744,54€ à charge de la SPGE et choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Attendu que pour bénéficier des subsides promis, l'attribution du marché devait intervenir avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que les crédits budgétaires sont insuffisants.

Attendu que les subsides promis dans le cadre du Plan d'investissement communal sont estimés à 332.933,18 € , et que leur non obtention occasionnerait un préjudice évident pour la Ville de Lessines ;

Considérant que le montant de l'adjudication ne pouvait être appréhendé avant l'analyse complète des offres reçues dans le cadre de ce marché ;

Attendu que la procédure d'attribution du marché est l'adjudication publique et que dès lors aucune négociation sur le prix d'attribution n'est envisageable ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées à la clôture de l'exercice budgétaire et aux directives régionales au niveau du Plan d'investissement communal ;

Considérant que le SPW Direction Générale de Pouvoirs locaux (tutelle) a marqué un accord verbal sur l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale eu égard aux circonstances particulières et pour autant que cette décision soit soumise à la ratification d'un prochain conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2016 de

- de faire application des articles L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les raisons évoquées ci-avant.
- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération et de s'en approprier les motifs et les conclusions.
- de désigner WANNIJN SA, Buissestraat, 36 à 9690 Kluisbergen, en qualité d'adjudicataire pour "PIC 2013-2016 Place d'Acron - Aménagement et égouttage" pour le montant d'offre contrôlé de 1.426.449,14 € TVAC dont 1.083.277,85 € TVA comprise de part communale.
- d'engager les dépenses y relatives majorées de 10% pour révision à charge de l'article 421 10/731-60//2009-0030 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve affecté au FRIC à concurrence de 332.933,18 € et pour le solde, par emprunt ;
- de solliciter la mise à disposition d'une ouverture de crédit d'un montant de 858.672,46 €, à convertir en un emprunt en 20 ans, destinée au paiement de l'exécution de ce marché.
- de transmettre le dossier d'adjudication, conformément aux modalités prévues par la circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement communal au Service public de Wallonie – Département des infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées – DGO1.72, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et au *Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé- DG05 - Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs Locaux.*
- de soumettre la présente décision à un prochain conseil communal pour ratification.

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ Hors TVA, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 08 décembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 72/2016, remis en date du 20 décembre 2016, par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant qu'il a été répondu aux remarques contenues dans cet avis ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> :**
- de ratifier la délibération du Collège communal du 26 décembre 2016 qui décide :
    - de faire application des articles L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les raisons évoquées ci-avant.
    - de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération et de s'en approprier les motifs et les conclusions.
    - de désigner WANNIJN SA, Buissestraat, 36 à 9690 Kluisbergen, en qualité d'adjudicataire pour "PIC 2013-2016 Place d'Acron - Aménagement et égouttage" pour le montant d'offre contrôlé de 1.426.449,14 € TVAC dont 1.083.277,85 € TVA comprise de part communale.
    - d'engager les dépenses y relatives majorées de 10% pour révision à charge de l'article 421 10/731-60//2009-0030 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve affecté au FRIC à concurrence de 332.933,18 € et pour le solde, par emprunt ;

- de solliciter la mise à disposition d'une ouverture de crédit d'un montant de 858.672,46 €, à convertir en un emprunt en 20 ans, destinée au paiement de l'exécution de ce marché.
- de transmettre le dossier d'adjudication, conformément aux modalités prévues par la circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement communal au Service public de Wallonie – Département des infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées – DGO1.72, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et au *Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé- DG05 - Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs Locaux.*
- de soumettre la présente décision à un prochain conseil communal pour ratification.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

### **9. Programme d'investissement communal 2017-2018. Ratification.**

Le Programme d'investissement communal 2017-2018 devant être introduit pour le 1<sup>er</sup> février 2017, le Collège, en séance du 31 janvier 2017, a approuvé ce dernier pour les années 2017-2018, portant l'estimation de l'intervention régionale au montant de 645.553,20 €, TVA comprise.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

*« Le programme d'investissement pour 2017-2018 est décevant : on n'y retrouve principalement que ce qui n'a pas été réalisé lors du programme précédent, à savoir la rénovation des ponts de la route industrielle. On y trouve aussi une rénovation de l'égouttage de la rue de la station à Papignies. Ce n'est pas avec ce plan que le visage de Lessines et de ses villages changera ! »*

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME espère également que l'on pourra réaliser davantage de travaux.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*2017/3p-1206/2017\_02\_23\_CC\_PIC 2017-2017 ratification*

**Objet :** **Programme d'investissement communal 2017-2018. Décision.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 juin 2013 portant sur le fonds d'investissement à destination des communes ;

Considérant que l'enveloppe pour la commune de Lessines, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret est de l'ordre de 453.134,00 € pour les années 2017 à 2018;

Attendu qu'il y a lieu de préparer un plan d'investissement communal reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée ;

Vu les fiches techniques élaborées par les différents auteurs de projet, assistant au maître d'ouvrage et par les services Technique et Travaux dans le cadre des différents dossiers proposés ;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2017 d'approuver le plan d'investissement communal 2017-2018 au montant estimé de l'intervention régionale 645.553,20 € et de solliciter la ratification du Conseil communal sur cette décision;

Considérant qu'il appartient au Conseil de statuer sur les investissements à présenter dans le cadre du plan d'investissement 2017-2018 ;

A L'UNANIMITÉ



DECIDE :

**Article 1er :** de ratifier la décision du Collège communal du 31 janvier 2017 et d'approuver le plan d'investissement communal les années 2017-2018, au montant estimé de l'intervention régionale à 645.553,20 € TVA comprise.

**Article 2 :** de solliciter les subsides auxquels notre administration peut prétendre dans le cadre de ces investissements.

**Article 3 :** de transmettre le dossier complet à la DGO1 – Routes et bâtiments du Service Public de Wallonie et à Madame la Directrice financière.

#### **10. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil de statuer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses résultant de certains marchés.

Les raisons justifiant la présentation de ces points sont les suivantes : il s'agit de dépenses résultant de marchés conclus pour plus d'un an, de sorte que les voies et moyens sont proposés chaque année à l'approbation du Conseil communal.

Il s'agit des marchés suivants :

##### **1. Acquisition d'extincteurs pour l'équipement des bâtiments communaux – prix divers,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1131/2017\_02\_23\_CC\_Lessines\_Approbation - Attribution

**Objet :** Acquisition d'extincteurs pour l'équipement des bâtiments communaux de la Ville de Lessines – Marché à commandes 2016-2019 – Voies et moyens - Décision

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2016 approuvant les conditions du marché ayant pour objet : "Acquisition d'extincteurs pour l'équipement des bâtiments communaux de la Ville de Lessines" pour un montant estimé à 5.488,56 € TVAC, choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et arrêtant la liste des firmes à consulter dans le cadre de ce dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 de désigner SICLI S.A., RUE DU MERLO 1 à 1180 Uccle, en qualité d'adjudicataire pour "Acquisition d'extincteurs pour l'équipement des bâtiments communaux de la Ville de Lessines" aux prix unitaires de

N°	Description	2. SICLI S.A.	TVAC
1	Extincteurs à eau pulvérisée avec additifs (Q: 4)	€ 58,00	€ 70,18
2	Extincteurs de type CO2 (Q: 5)	€ 73,10	€ 88,45
3	Extincteurs à poudre (Q: 5)	€ 42,00	€ 50,82
4	Extincteurs à mousse (Q: 4)	€ 58,00	€ 70,18
5	Contrat d'entretien annuel (Q: 18)	€ 6,00	€ 7,26

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 137/724-60//2017-0021 et financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** de porter les dépenses relatives à la fournitures du marché ayant pour objet l' « **Acquisition d'extincteurs pour la Ville de Lessines - Marché à commandes 2016-2019** » à charge de l'article 137/724-60//2017 0021 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

## **2. Evacuation de déchets du dépôt communal – montant maximum de 100.000 €,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-970/ 2017\_02\_23\_CC\_Lessines\_Approbation – V&M

**Objet : Evacuation de déchets du dépôt communal (2016-2018) - Tranche conditionnelle 2017 - Voies et moyens - Décision.**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 25 août 2016 qui approuve les conditions du marché et choisit l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché relatif à l' "Evacuation de déchets du dépôt communal (2016-2018)" pour un montant total estimé à 300.000,00 € TVAC, pour la tranche ferme et les tranches conditionnelles ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2016 qui désigne COGETRINA, Rue de la terre à Briques, 18 à 7522 TOURNAI, en qualité d'adjudicataire pour "Evacuation de déchets du dépôt communal (2016-2018)" aux prix unitaires TVA comprise de :

Déchets de classe 3 – déchets inertes et/ou terres de déblais non contaminées	€ 24,20
Déchets de classe 3 – terres de déblais non contaminées	€ 31,46
Déchets classe 2	€ 157,30

tant pour la tranche ferme que pour les tranches conditionnelles ;

Vu la décision du Collège communal en cette même séance du 26 décembre 2016 qui décide d'engager les dépenses résultant de la tranche ferme de ce marché soit 100.000,00 € TVA comprise à charge de

l'article 876/725-60//2013-0078 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le crédit permettant la dépense d'une tranche conditionnelle 2017 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 876/725-60//2013 0078 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ Hors TVA, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 5/2017, remis en date du 07 février 2017 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant qu'il a été répondu aux remarques contenues dans cet avis ;

**DECIDE :**

**Art. 1er :** de porter la dépense résultant de l'exécution d'une tranche conditionnelle du marché relatif à l' "Evacuation de déchets du dépôt communal (2016-2018)", pour un montant maximum de 100.000 €, TVA comprise, à charge de l'article 876/725-60//2013 0078 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle.

**Art. 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

### **3. Acquisition de vêtement de travail – montant maximum de 15.000,00 €,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*2013/3p-621/2017\_02\_23\_CC\_Approbation vois & moyens*

**Objet : Acquisition de vêtements de travail et de protection (2013-2017) - Approbation des voies et moyens – Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2013 qui approuve les conditions, le montant estimé et le mode de passation par adjudication publique du marché ayant pour l'objet l' "Acquisition de vêtements de travail et de protection (2013-2017)";

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2013 relative à l'attribution de ce marché à PROSAFETY, Chaussée de Tubize, 455 à 1420 Braine-l'Alleud aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat ;

Considérant qu'un crédit de 15.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 421/749-98//2017-0035 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** de porter les dépenses successives relatives à la fourniture de **vêtements de travail et de protection (2013-2017)** pour le Service Travaux, en 2016, à concurrence d'un montant total

maximum de 15.000,00 € TVA comprise, à charge de l'article 421/749-98//2017 0035 et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

### **11. Octroi d'un subside au Plan stratégique « Pays de Dendre » pour les années 2017 et 2018. Décision.**

Il est proposé au Collège d'octroyer au Plan stratégique « Pays de Dendre », pour les années 2017 et 2018, un subside annuel de 5000 € afin de lui permettre de mettre à exécution les missions qui lui sont confiées.

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART fournit les explications suivantes aux membres du Conseil :

*« Le Plan stratégique « Pays de Dendre » a été créé par la Région flamande mais les concepteurs ont voulu y associer Lessines et Ath. Le projet a été lancé officiellement à Lessines fin 2015, à la grange de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. La Ville de Lessines participe activement à ce projet et assure une présence active et permanente lors de chaque réunion. Les services « Technique » et « Environnement » y participent ainsi que l'ASBL « Actions de Développement Local ».*

*Les ambitions du Plan stratégique « Pays de Dendre » sont les suivantes :*

- développer le « Pays de Dendre » comme axe récréatif (tourisme court-séjour et pas uniquement une journée),
- développer les centres villes chargés d'histoire comme « portes d'entrée » sur le territoire avec chacune leur propre identité,
- développer l'attractivité entre villes et zones péri-urbaines (patrimoine « naturel » en plus du patrimoine « historique » exceptionnel) grâce aux bateaux mais surtout au chemin de halage qui les relie (vélos, piétons,...) Ravel, balades contées Grammont/Lessines,...
- fortifier l'image du territoire sur un axe nord-sud,
- créer une cohérence.

*Le but est de proposer une vision territoriale globale qui dépasse les structures actuelles (Régions, provinces, bassin économique,...) pour créer un concept autour d'une rivière à la fois « naturelle » (qui « serpente ») et à la fois canal (qui permet la navigation).*

*Le but est également de créer une image forte pour Lessines...seule ville avec Grammont coupée par la Dendre. A Lessines, la Dendre traverse, épouse les canaux de fortification et crée un îlot historique. Ce projet s'inscrit parfaitement dans ceux actuellement à l'étude ou en cours à Lessines : halte nautique, entretien et fleurissement des abords du chargeur à bateaux, nouveau bras à Papignies (inondations), travaux gigantesques aussi à Deux-Acren (mini-digues sur Lessines puis en aval nouveau barrage, digue bras du moulin, porte de retenue du Lac,...), projet CUP, projet Dendre-Sud, Moulin William (culture/tourisme), Chemin de St Jacques de Compostelle en septembre au départ de Lessines, nouvelle passerelle piétonne au Pont de Bois, nouveau Pont de Pierres,..... »*

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, témoigne son enthousiasme face aux participations actives de l'Echevin. Elle souhaite toutefois pouvoir disposer des procès-verbaux établis lors de ces rencontres.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

*« S'associer au Plan stratégique « Pays de Dendre » initié par la Flandre est une excellente décision aux yeux d'Ecolo. La Dendre fait partie de notre patrimoine. Elle traverse plusieurs localités et ne s'arrête bien entendu pas à la frontière linguistique. »*

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2017/19/2017\_02\_23\_CC\_Approbation

**Objet : Octroi d'un subside au Plan Stratégique « Pays de Dendre » pour les années 2017 et 2018. Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Province de Flandre Orientale a pris l'initiative d'élaborer un Plan Stratégique pour le Pays de Dendre qui devra aboutir à un plan d'action visant à la réalisation du Ruimtelijk Structuurplan Vlanderen (RSV) et le Beleidsplan Ruimte Vlanderen (BRV) qu'on peut définir comme le pendant flamand du SDER Wallon ;

Attendu que le bassin de la Dendre ne s'arrête pas à la frontière de la région flamande et qu'il est intéressant pour la Ville de Lessines d'adhérer à ce type de projet ;

Vu la décision du Collège communal du 09 septembre 2014 de participer au Projet Stratégique susdit ;

Considérant le travail accompli dans ce cadre ;

Attendu que le coût des études est financé par la Province de Flandre Orientale et qu'en contrepartie, les partenaires au projet doivent s'efforcer de réaliser au mieux les résultats émanant de ces études ;

Considérant que ce Plan Stratégique, d'une durée de trois années, est coordonné par une cellule dont le personnel est payé avec une subvention de 100.000,00 € octroyée par le Gouvernement Flamand, de 50.000,00 €, accordée par la Province de Flandre Orientale et de 5.000,00 € par les communes participantes ;

Vu la demande de la Province de Flandre Orientale visant le paiement de la contribution financière pour la première année de travail (1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016) ;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'est disponible pour faire face à cette dépense en 2016 ;

Attendu qu'un crédit de 5.000,00 € sera inscrit à charge de l'article 930/332-01 des budgets des exercices 2017 et 2018 en vue de subventionner le Plan Stratégique « Pays de Dendre » ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

#### **A l'unanimité**

#### **DECIDE**

**Art. 1er :** d'octroyer au Plan Stratégique « Pays de Dendre », pour les années 2017 et 2018, un subside annuel de 5.000,00 € afin de lui permettre de mettre en exécution les missions qui lui sont confiées.

**Art. 2 :** de lui prescrire le respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 3 :** d'affecter la dépense y afférent à charge de l'article 930/332-01 du budget de l'exercice en cours.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

#### **12. Octroi d'un subside extraordinaire à la zone de police en vue de l'installation d'un système de caméras de vidéosurveillance. Décision. Voies et moyens.**

Le Conseil est invité à décider de l'octroi d'un subside extraordinaire à la Zone de police pour l'installation d'un système de caméras de vidéosurveillance.

Cette dépense a été inscrite au service extraordinaire du budget de l'exercice 2017.

Monsieur Eddy LUMEN, Conseiller PS, s'interroge sur la suffisance du personnel policier pour gérer ce dispositif intéressant et dissuasif. En outre, il observe que le matériel acquis est de très bonne facture et s'avère particulièrement performant.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, déclare ce qui suit :

*« Le Collège persiste et signe. Depuis le début de la mandature, il a dans l'idée que des caméras seront la solution aux problèmes rencontrés dans le centre-ville sans même faire faire une étude sur leur opportunité, surtout quand on sait que les problèmes rencontrés sont très spécifiques. Ecolo aurait encore pu comprendre que l'on teste une caméra à un endroit stratégique -à la gare par exemple- mais il n'est pas question de test, la majorité se la joue « big brother ». C'est un jeu qui coûte cher : plus de 225.000€ ; et ce montant ne tient pas compte des frais de maintenance et des frais de visionnage des images caméras. Ecolo a déjà eu l'occasion de le dire au Conseil : les études montrent souvent que là où des caméras sont installées, la criminalité se déplace ou s'adapte : on voit de plus de plus d'images dans la presse de malfaiteurs qui portent une capuche ou qui se cachent le visage d'une manière ou d'une autre ; ce qui les rend difficilement identifiables. Pour Ecolo, si le recours à la technologie peut ponctuellement s'avérer pertinent pour endiguer la criminalité, ce sont avant tout les moyens humains qui peuvent garantir la sécurité dans l'espace public. Il serait plus utile de consacrer des moyens pour d'une part, identifier les problèmes afin de mieux les prévenir et d'autre part, investir dans une police de proximité qui n'existe que sur le papier, mais pas sur le terrain. Qui connaît son agent de quartier ? »*

Pour Madame Isabelle PRIVE, la population considère que ces investissements sont utiles et contribuent à diminuer le sentiment d'insécurité dénoncé par les concitoyens.

Par ailleurs, elle se rallie aux propos d'ECOLO en ce qui concerne la prévention.

Pour Monsieur le Bourgmestre, la même réponse ne varierait que celle communiquée en séance du 25 février 2016, pourrait être formulée à l'égard de Monsieur HOCEPIED.

Monsieur le Bourgmestre constate que les dispositifs de caméras se généralisent dans toutes les communes et que cet investissement répond au plan zonal de sécurité établi en concertation avec les autorités de police et les autorités judiciaires.

En outre, les caméras constituent un réel facteur d'élucidations des affaires.

Par ailleurs, Monsieur le Bourgmestre rappelle le sous-financement de la zone de police ; c'est pourquoi, lui aussi, plaide en faveur d'un refinancement aigu. Malheureusement, il se doit de rappeler qu'il n'est pas le seul décideur à bord. Tous comprendront qu'il importe de négocier plutôt que d'imposer. Il regrette les décisions passées relatives au remboursement des communes de la zone qui auraient trop versé à la zone. A l'heure d'aujourd'hui, le niveau des finances n'est pas revenu à la normale. A ce sujet, Monsieur Philippe HOCEPIED déclare que le groupe ECOLO votera en faveur de la majoration de la dotation de la zone de police.

Enfin, Monsieur le Bourgmestre rappelle que les autorités de tutelle ont approuvé l'acquisition de caméras.

La délibération suivante est adoptée par vingt voix pour et une voix contre de M. Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO :

**2017/Serv.Fin./LD/001**

**Objet : Octroi d'un subside extraordinaire à la zone de police pour l'installation d'un système de caméras de vidéosurveillance. Décision. Voies et Moyens.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux Marchés Publics et à certains marchés de Travaux, de Fournitures et de Services, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu la décision du Conseil police du 15 septembre 2016 :

- de passer un marché relatif à la désignation d'un bureau d'études pour une mission de consultance dans le cadre du marché « Installation d'un système de caméras de vidéosurveillance »,
- de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché
- de porter la dépense à charge de l'article 330/744-51 du budget extraordinaire et de la financer par un subside alloué par la ville de Lessines;

Vu la décision du Collège de police du 17 octobre 2016 de désigner le bureau d'étude et architecture AV PROTEC à 7700 Mouscron en qualité d'adjudicataire pour le marché susmentionné au montant de 15.941,75 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil police du 3 mai 2016 :

- d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché d'installation d'un système de caméras de vidéosurveillance au montant estimé à 300.000 € TVA comprise,
- de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché,
- de porter la dépense à charge de l'article 330/744-51 du budget extraordinaire et de la financer par un subside alloué par la ville de Lessines;

Vu la décision du Collège de police du 19 décembre 2016 de désigner la société TTG – Télé Technique Générale à 6220 Heppignies en qualité d'adjudicataire pour ce marché au montant de 209.330,00 € TVAc pour les travaux et 17.351,40 € TVAc/an pour la maintenance ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 330/552-53//2017 0022 du budget communal extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un emprunt ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 et ses modifications ultérieures portant Codification de la Législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement les articles L-3331 et suivants relatifs à l'octroi des subventions ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière est requis ;

Vu l'avis favorable n° 7/2017 du 15 février 2017, de la Directrice financière ;

**Par vingt voix pour et une voix contre,**

**DECIDE :**

- Art. 1 :** D'octroyer un subside extraordinaire à la zone de police d'un montant de 225.271,75 € pour l'installation d'un système de caméras de vidéosurveillance réparti comme suit :
- 15.941,75 € - Mission de consultation
  - 209.330 € - Installation d'un système de caméras de vidéosurveillance;
- Art. 2 :** De liquider ce subside sur présentation des pièces justificatives par la zone de police ;
- Art 3 :** De porter la dépense à charge de l'article 330/552-53//2017 0022 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt ;
- Art. 4 :** De joindre la présente résolution au dossier qui sera transmis à la Directrice financière.

-----

**Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, quitte la séance.**

-----

### **13. Règlements complémentaires de police sur la circulation routière. Décision.**

Suite à l'avis favorable émis par la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, les règlements complémentaires de police ci-après sont soumis à l'approbation du Conseil communal :

1. **Interdiction de stationner sur 5 mètres le long du n° 24 au Profond Chemin, dans la projection du garage attendant au n° 13.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/25

**Objet :** Règlement complémentaire de police. Interdiction de stationner Profond chemin à 7860 Lessines. Approbation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement dans un tronçon du Profond chemin à 7860 Lessines ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** D'interdire le stationnement sur 5 mètres le long du n° 24, Profond Chemin, dans la projection du garage attenant au n° 13.

**Art. 2 :** La mesure est matérialisée par une ligne jaune discontinue.

**Art. 3 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

**Art. 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 5 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

2. **Etablissement, dans la Florbecq à Ollignies, de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres et établissement d'une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Lessines.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/20

**Objet :** Règlement complémentaire de police. Zones d'évitement Florbecq à 7866 Ollignies Approbation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;



Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe d'organiser la circulation des véhicules, Florbecq, à 7866 Ollignies ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Art. 1er :** d'établir, dans la Florbecq à 7866 Ollignies, des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres minimum et disposées en une chicane du côté et le long du n° 13, à hauteur et du côté du poteau d'éclairage n° 250-00034, et d'établir une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Lessines.

**Art. 2 :** La mesure est matérialisée par des signaux A7, D1, B19 et B21 et les marques au sol appropriées.

**Art. 3 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

**Art. 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 5 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

3. **Réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, à hauteur de l'immeuble porte le n° 51, rue de la Station d'Acren à Deux-Acren.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

**N° 2017/14**

**Objet : Règlement complémentaire de police – Rue de la Station 51 à Deux-Acren- Approbation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes à mobilité réduite dans la circulation ;

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées à Deux-Acren, à hauteur de l'immeuble portant le n° 51 de la rue de la Station d'Acren ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à 7864 Deux-Acren, à hauteur de l'immeuble portant le n° 51, rue de la Station d'Acren.

**Art. 2 :** La mesure est matérialisée par un signal E9a avec le sigle des handicapés et une flèche montante « 6m ».

**Art. 3 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

**Art. 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 5 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

**4. Réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, perpendiculairement au n° 124 de la rue des Fossés à Lessines.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

**N° 2017/26**

**Objet : Règlement complémentaire de police – Stationnement PMR – Rue des Fossés, 124, à Lessines – Approbation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes à mobilité réduite dans la circulation ;

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à Lessines, perpendiculairement au n° 124 de la rue des Fossés ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à 7860 Lessines, perpendiculairement au n° 124 de la rue des Fossés.

**Art. 2 :** La mesure est matérialisée par la pose d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

**Art. 3 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

**Art. 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 5 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

5. **Inversion de la priorité de passage existante dans le chemin de Papignies à Lessines, au droit des zones d'évitement disposées en une chicane à proximité de l'accès à l'usine Baxter.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/21

**Objet : Règlement complémentaire de police – Chemin de Papignies – Priorité de passage - Approbation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe d'organiser la circulation des véhicules dans le tronçon du chemin de Papignies à 7860 Lessines à proximité de l'usine BAXTER ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Art. 1er :** D'inverser la priorité de passage existante dans le chemin de Papignies à 7860 Lessines, au droit des zones d'évitement disposées en une chicane à proximité de l'accès à l'usine BAXTER via l'abrogation de la priorité de passage actuelle.

**Art. 2 :** La mesure est matérialisée par l'inversion des signaux B19 et B21 actuellement en place.

**Art. 3 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

**Art. 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 5 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

6. **Interdiction de stationner pour les véhicules affectés au transport de choses, du côté impair du chemin de Papignies à Lessine, entre la cabine n° 43107 et l'accès au Zoning Ouest.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/22

**Objet :** Règlement complémentaire de police chemin de Papignies à Lessines. Approbation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement des poids lourds dans le tronçon du chemin de Papignies à 7860 Lessines, compris entre l'accès au Zoning Ouest et la cabine électrique n°43107 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** D'interdire le stationnement pour les véhicules affectés au transport de choses, dans le chemin de Papignies, à 7860 LESSINES, du côté impair, entre la cabine n° 43107 et l'accès au zoning Ouest.

**Art. 2 :** La mesure est matérialisée par des signaux E1 avec pictogramme de camion.

**Art. 3 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

**Art. 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 5 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

7. **Instauration de deux courtes zones de stationnement interdit de 1,5 m, chacune de part et d'autre de l'accès carrossable du n° 4 de l'avenue Astrid à Lessines.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/23

**Objet :** Règlement complémentaire de police – Avenue Astrid à Lessines – Interdictions de stationner - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement des véhicules dans un petit tronçon de l'avenue Astrid, à 7860 Lessines, afin de faciliter les manœuvres des véhicules ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** D'instaurer deux courtes zones de stationnement interdit de 1.5 mètre chacune de part et d'autre de l'accès carrossable du n° 4 de l'avenue Astrid.

**Art. 2 :** La mesure est matérialisée par le marquage de deux lignes jaunes discontinues.

**Art. 3 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

**Art. 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 5 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

8. **Interdiction de stationner pour les véhicules, dans l'axe formé par l'avenue de l'Abattoir et le chemin de Chièvres à Lessines.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/24

**Objet :** Règlement complémentaire de police – *Chemin de Chièvres / Avenue de l'Abattoir à Lessines – Interdiction de stationner - Approbation.*

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement des véhicules dans l'axe formé par l'avenue de l'Abattoir et le chemin des Chièvres, à 7860 Lessines ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** D'interdire le stationnement des véhicules dans l'axe formé par l'avenue de l'Abattoir et le chemin de Chièvres, à 7860 LESSINES :

- Côté impair, du n° 57 du chemin de Chièvres au n° 37 du chemin de Chièvres ;
- Côté pair, du n° 56 de l'avenue de l'Abattoir au n° 32 du chemin de Chièvres.

**Art. 2 :** La mesure est matérialisée par des signaux E1.

**Art. 3 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

**Art. 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 5 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

**9. Interdiction de stationner du côté des numéros pairs dans le sentier du Foubertsart, entre les carrefours formés par le chemin du Foubertsart et l'avenue des Sarts.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/15

**Objet :** Règlement complémentaire de police – Stationnement sentier du Foubertsart, à Lessines - Approbation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement dans le tronçon du sentier du Foubertsart, à 7860 LESSINES, dans le tronçon compris entre les carrefours formé :

- d'une part, avec le chemin du Foubertsart, à proximité du n° 12,
- d'autre part, avec l'avenue des Sarts ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** Dans le sentier du Foubertsart, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs, entre les carrefours formés :

- d'une part avec le chemin du Foubertsart, à proximité du n° 12
- d'autre part, avec l'avenue des Sarts.

**Art. 2 :** La mesure sera matérialisée par des signaux E1 avec additionnels Xa et Xb (début et fin).

**Art. 3 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

**Art. 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 5 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

**14. Cession, par prescription acquisitive, d'une propriété communale. Décision. Projet d'acte. Approbation.**

Il est proposé au Conseil communal de constater la situation de prescription acquisitive d'un terrain situé à la rue Remincourt à Deux-Acren, d'approuver le principe de la prise de possession de cette parcelle par l'occupant actuel ainsi que le projet d'acte établi.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/008

**Objet :** Cession d'un terrain communal par prescription acquisitive. Rue Remincourt, section de Deux-Acren. Projet d'acte. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le terrain concerné connu au cadastre sous les n°s 527/02-03 et 04 de la section C ;

Considérant que ce terrain constituait en partie l'assiette d'un chemin communal avant son redressement et qui constitue l'actuelle rue Remincourt ;

Considérant que dans le cadre des opérations de redressement, l'ancien tracé de cette voirie a été désaffecté et a ainsi perdu son statut de voirie publique ;

Considérant que l'ensemble des terrains ont, à l'époque, été retracés à l'exception de la parcelle en cause ;

Considérant que celle-ci, après désaffectation, a été reprise dans le domaine privé communal et est dès lors susceptible d'être acquise par usucapion ;

Considérant qu'après requête du notaire DE RACKER, le Collège communal en sa séance du 21 avril 2016, a pris acte de la prise en possession de cette parcelle de manière continue, active et visible pendant plus de 30 ans sans que l'autorité publique n'ait fait valoir ses droits ;

Vu le projet d'acte présenté ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de constater la situation de prescription acquisitive de la parcelle connue au cadastre sous la section C n<sup>os</sup> 527/02-03 et 04 d'une contenance totale de 3 ares 74, 81 ca ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'approuver le principe de la prise de possession de la parcelle communale cadastrée Son C n<sup>os</sup> 527/02-03 et 04 par prescription acquisitive de plus de 30 ans.

**Art. 2 :** d'approuver le projet d'acte établi en conséquence.

**Art. 4 :** de porter à charge du ou des bénéficiaires tous les frais pouvant résulter de la présente cession.

### **Projet d'acte**

#### **ACTE DE NOTORIETE CONSTATANT ACQUISITIONS PAR PRESCRIPTIONS DE DROITS IMMOBILIERS**

L'an deux mille dix-sept,

Le

Devant Maître Valérie DE RACKER, notaire à la résidence d'Ollignies, gérant de la société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée « **Valérie De RACKER, Notaire** », ayant son siège à 7866 LESSINES (Ollignies), Chaussée Victor Lampe 125, (R.P.M Tournai 0634.726.032).

#### **ONT COMPARU :**

1°) La **VILLE DE LESSINES**, ici représentée par son Conseil Communal, pour lequel agissent :

Tous deux, agissant :

-En exécution d'une délibération du conseil communal en date **du ..... 2017**, dont un extrait demeurera ci-annexé ;

-En vertu de l'article L 1132-3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

2°) Monsieur **DENIES Jean-Luc**, né à Watermael-Boitsfort le vingt-huit septembre mille neuf cent soixante, inscrit au registre national sous le numéro 60.09.28-395.88, et son épouse, Madame **PITTOIS Marianne**, née à Uccle le quinze septembre mille neuf cent soixante-cinq, inscrite au registre national sous le numéro 65.09.15-342.54, domiciliés ensemble à 7864 Deux-Acres (Lessines), Remincourt, 66 .

Qui déclarent s'être mariés à Anderlecht le 10 février 1993, sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Liliane Verbruggen à Anderlecht le 1<sup>er</sup> février 1993, régime non modifié à ce jour.

3°) a) Madame **DEROO Cecilia Lutgarde**, née à Kortemark le trois avril mille neuf cent trente-cinq, inscrite au registre national sous le numéro 35.04.03-358.24, domiciliée à 1070 Anderlecht, Route de Lennik, 792.



Qui déclare être veuve non remariée de monsieur Christian HALBART et ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

**b)** Monsieur **HALBART Didier Maurice Lucien Ghislain**, né à Schaerbeek le vingt mai mille neuf cent soixante-cinq, inscrit au registre national sous le numéro 65.05.20-441.68, célibataire, domicilié à 1070 Anderlecht, Avenue Guillaume Stassart, 1/0010.

Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

**c)** Monsieur **HALBART Patrick Yves André Ghislain**, né à Ixelles le douze mai mille neuf cent septante, inscrit au registre national sous le numéro 70.05.12-457.09, célibataire, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Boulevard Edmond Machtens, 61/0006.

Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

**d)** Monsieur **HALBART Thierry René Julien Ghislain**, né à Ixelles le deux novembre mille neuf cent soixante-sept, inscrit au registre national sous le numéro 67.11.02-361.93, époux de Madame DECROIX Isabelle Catherine Nadine, née à Watermael-Boitsfort le huit septembre mille neuf cent septante-cinq, domicilié 1620 Drogenbos, Rue Marie Collart, 75.

Qui déclare s'être marié à Montigny-le-Tilleul, le 22 juillet 2000 sous le régime de la séparation des biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Ludovic Van Beneden ayant résidé à Schaerbeek le 13 juillet 2000, régime non modifié à ce jour.

**LESQUELS NOUS ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**A. Propriétés respectives des comparants – origines de propriété trentenaires**

**1°)** La ville de LESSINES nous déclare être propriétaire des biens suivants :

**Ville de LESSINES – Deuxième division – Deux-Acren**

Un terrain avec dépendances situé REMINCOURT 66+, l'ensemble cadastré selon extrait cadastral récent section C, numéro **0527/04P0000** pour une contenance de trois ares quarante-deux centiares (03 a 42 ca), numéro **0527/03P0000** pour une contenance de quatorze centiares (00 a 14 ca) et numéro **0527/02P0000** pour une contenance de trente-cinq centiares (00 a 35 ca).

**Origine de propriété trentenaire**

A l'origine, ces biens dépendaient du Domaine Public et n'étaient pas cadastrés, mais les constructions existantes.

En 2007, le service du cadastre a remesuré et attribué des numéros cadastraux aux dites parcelles, qui appartiennent actuellement à la ville de Lessines.

**2°)** Les comparants sous 2°) nous déclarent être propriétaires des biens suivants :

**Ville de LESSINES – Deuxième division – Deux-Acren**

Une maison d'habitation située REMINCOURT numéro **66**, cadastrée selon extrait cadastral récent section C, numéro **0527NP0000**, pour une contenance de trois ares nonante centiares (03 a 90 ca).

**Origine de propriété trentenaire**

Ces biens appartiennent à monsieur et madame DENIES-PITTOIS préqualifiés pour les avoir acquis de madame Nadine HIBO, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Luc Thomas ayant résidé à Ollignies le 13 août 1993.

A l'origine, ces biens appartenait en propre à madame Léona LIPPUS, épouse de monsieur Georges Louis HIBO, pour les avoir acquis aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire Lepoivre ayant résidé à Lessines le 6 décembre 1950.

Madame Léona LIPPUS est décédée intestat le 2 avril 1989, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires son époux, monsieur Georges HIBO, et sa fille unique, madame Nadine HIBO précitée.

Monsieur Georges HIBO est décédé intestat le 8 février 1993, laissant pour seule héritière légale et réservataire sa fille unique, madame Nadine HIBO précitée, qui en conséquence était devenue seule propriétaire des biens.

**3°)** Les comparants sous 3°) nous déclarent être propriétaires des biens suivants :

**Ville de LESSINES – Deuxième division – Deux-Acren**

Une maison d'habitation située REMINCOURT numéro **64**, cadastrée selon extrait cadastral récent section C, numéro **0242KP0000**, pour une contenance de vingt-cinq ares soixante centiares (25 a 60 ca).

**Origine de propriété trentenaire**

Ces biens appartenait à l'origine à monsieur Christian HALBART et son épouse préqualifiée madame Cecilia DEROO, pour les avoir acquis de monsieur Florent GRULS et son épouse madame Maria VANDEN NEUCKER, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jules-Charles De Ruyver ayant résidé à Grammont le 19 octobre 1970.

Monsieur Christian HALBART est décédé le 4 janvier 2015.

Sa succession a été recueillie, en vertu de la loi, par son épouse survivante, madame Cecilia DEROO préqualifiée, et par ses trois enfants préqualifiés, à savoir 1) monsieur Didier HALBART, 2) monsieur Patrick HALBART et 3) monsieur Thierry HALBART, tous trois préqualifiés.

## **B. Situation de fait actuelle d'occupation des lieux – clôtures et délimitations des biens prédécrits – Prescriptions acquises**

1°) Les comparants nous déclarent que l'occupation actuelle des lieux ne correspond pas aux propriétés résultant des origines qui précèdent, mais au contraire que :

- les biens prédécrits situés Remincourt 64, tels qu'ils sont clôturés actuellement et délimités depuis fin 1970, englobent dans les faits une partie de deux parcelles voisines, cadastrées section C n° 0527/04 P0000 et n° 0527/N P0000, ce qui donne à l'habitation 64 proprement dite accès à l'actuelle rue Remincourt.

- la maison voisine située Remincourt, 66, telle qu'elle est clôturée actuellement et délimitée, englobe également, de fait, une partie de la parcelle n° 0527/04 P0000, ainsi que les parcelles 0527/02 P0000 et 0527/03 P0000. Ces deux dernières parcelles constituent, dans les faits, les dépendances de l'habitation du numéro 66.

- pour ce qui concerne la parcelle n° 0527/04 P0000, un extrait cadastral actuel mentionne "chemin" comme nature de bien et la Ville de Lessines comme propriétaire : comme il est exposé ci-avant, cette parcelle constitue en fait un reliquat de l'ancien chemin de Remincourt qui a été désaffecté fin des années 30, suite au nouveau tracé de l'actuelle rue Remincourt.

2°) Les comparants nous précisent que, ce qui est relaté ci-avant au point B. 1°), résulte de ce qui suit :

- Dans l'acte d'acquisition préventé par les époux HALBART-DEROO reçu par le notaire Jules-Charles DE RUYVER, le 19 octobre 1970, il est précisé que les époux GRULS-VANDEN NEUCKER renonçaient à leur droit de préemption sur la moitié de la partie de l'ancien chemin de Remincourt touchant leur prairie cadastrée anciennement sous la section C n° 236, et cela au profit des époux Christian HALBART-Cecilia DEROO.

- Suivant convention sous seing privé du 12 novembre 1970, les époux HALBART-DEROO avaient cédé aux époux Louis HIBO-Léona LIPPUS propriétaires des biens situés rue Remincourt, 66, ledit droit de préemption, en échange de quoi les époux HIBO-LIPPUS leur avaient cédé 4 mètres de façade de leur jardin cadastré anciennement section C n° 527/N, ainsi que la parcelle de terrain tenant à leur jardin.

En 1971, les époux HALBART-DEROO ont ensuite, en accord avec la Commune de Deux-Acres (actuellement la ville de Lessines) clôturé leur propriété, telle qu'elle est actuellement délimitée.

Les comparants déclarent par conséquent que les délimitations actuelles des différentes propriétés – et l'usage actuel des parcelles – résultent de conventions diverses consenties par les différents propriétaires lors des années 70.

Pour autant que de besoin, la comparante sous 1°) déclare reconnaître exact que cet ancien chemin de Remincourt a été désaffecté, comme précisé ci-avant, et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

3°) Compte tenu a) de l'abandon et de la désaffectation de l'ancien chemin de Remincourt depuis plus de 70 ans et b) l'occupation des parcelles cadastrées numéros 0527/04P0000, 0527/03P0000 et 0527/02P0000 par les propriétaires riverains actuels, ces derniers ont pu devenir pleins propriétaires par usucapion des parcelles, dans les limites précisées ci-avant.

A ce sujet, il est plus précisément exposé ce qui suit :

En ce qui concerne les époux HALBART-DEROO, ils ont ainsi pu devenir pleins propriétaires par usucapion de la partie de deux parcelles cadastrales voisines actuelles donnant accès à l'actuelle rue Remincourt, eu égard à leur possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire de ladite partie pendant plus de 30 ans, conformément aux articles 2229 et 2262 du Code civil.

En ce qui concerne les époux Jean-Luc DENIES-Marianne PITTOIS, occupants des biens prédécrits appartenant à la ville de Lessines depuis moins de trente ans, ils sont toutefois également en mesure de revendiquer la pleine propriété des biens occupés par eux par usucapion, eu égard à leur possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire de ladite partie, conformément aux articles 2229 et 2262 du Code civil.

En effet, à leur possession exercée comme dit ci-avant doit s'ajouter, conformément à l'article 2235 du Code civil, les possessions continues, non interrompues, paisibles, publiques, non équivoques et à titre de propriétaires exercées par madame Léona LIPPUS et suite à son décès par sa fille, madame Nadine HIBO.

### **C. Plan de mesurage, de division et régularisation de la situation de fait prédécrite**

La situation cadastrale ne correspondant pas à la situation de fait et aux propriétés respectives (compte tenu des prescriptions acquises), comme il a été exposé ci-avant, les comparants sous 2°) et 3°) ont décidé de faire dresser mesurage des parcelles prédécrites par le géomètre Bernard Mersch ayant ses bureaux à Wannebecq et de solliciter de tous les comparants aux présentes leur accord sur le(s) plan(s) de mesurage ci-annexé(s), réalisés le 8 mars 2016 et le 26 septembre 2016.

Ce plan du 8 mars 2016 a été déposé auprès de la base de données des plans de géomètre de l'administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **55007-10131** et n'a pas fait l'objet de modifications depuis lors.

Ce plan du 26 septembre 2016 a été déposé auprès de la base de données des plans de géomètre de l'administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **55007-10138** et n'a pas fait l'objet de modifications depuis lors.

**CECI EXPOSE, LES COMPARANTS NOUS ONT REQUIS D'ACTER que, sur base des plans prévautés, ils ont décidé de procéder aux opérations résultant du présent acte afin de faire correspondre la situation de fait existante à la réalité juridique.**

Les comparants déclarent se référer exclusivement à ces plans pour ce qui concerne la délimitation des lots ci-après formés.

**LES COMPARANTS NOUS ONT AINSI REQUIS, EN DEFINITIVE, D'ACTER CE QUI SUIT :**

**A. NOTORIETE CONSTATANT ACQUISITION PAR PRESCRIPTION AU PROFIT DES COMPARANTS SOUS 3°)**

La comparante sous 1°) déclare attester et savoir comme étant de notoriété publique que monsieur Christian HALBART précité et son épouse madame Cecilia DEROO – ainsi que les comparants sous 3°) b) à d) depuis le décès de monsieur Christian HALBART - ont occupé à titre de propriétaire, en exerçant une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, selon le prescrit de l'article 2229 du Code Civil, les biens suivants :

**Ville de LESSINES – DEUXIEME DIVISION – DEUX ACREN**

Une parcelle de terrain actuellement en nature de jardin (constituant une partie de l'ancien chemin de Remincourt désaffecté) située Remincourt, cadastrée section C, **partie du numéro 0527/04 P0000**, pour une contenance selon mesure prévauté d'un (1) are cinquante-quatre (54) centiares septante-six (76) dixmilliaires.

Tel que cette parcelle est reprise sous hachurés vert, lot **DEUX**, au plan prévauté réalisé le 8 mars 2016.

Identifiant parcellaire réservé : **C 1140 A P0000**, pour 1 are 55 centiares.

Que monsieur Christian HALBART précité et son épouse madame Cecilia DEROO – ainsi que les comparants sous 3°) b) à d) depuis le décès de monsieur Christian HALBART -, se sont toujours comporté en propriétaires vis-à-vis des dits biens.

En conclusion, la comparante sous 1°) déclare, garantit et reconnaît qu'en vertu de l'article 2229 du Code Civil, madame Cecilia DEROO, ainsi que les comparants sous 3°) b) à d), sont propriétaires des dits biens, madame Cecilia DEROO pour une moitié en usufruit et une moitié en pleine propriété, les autres comparants sous 3°) pour la nue-propriété de l'autre moitié, chacun à concurrence d'un/tiers.

**B. NOTORIETE CONSTATANT ACQUISITION PAR PRESCRIPTION AU PROFIT DES COMPARANTS SOUS 2°)**

La comparante sous 1°) déclare attester et savoir comme étant de notoriété publique que les comparants sous 2°) ont occupé à titre de propriétaire, en exerçant une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, selon le prescrit des articles 2229 et 2235 du Code Civil, les biens suivants :

**Ville de LESSINES – Deuxième division – Deux-Acren**

Une parcelle de terrain (constituant une partie de l'ancien chemin de Remincourt désaffecté) située Remincourt ainsi que deux dépendances situées REMINCOURT 66+, l'ensemble cadastré selon extrait cadastral récent section C, numéros **0527/03P0000, 0527/02P0000 et partie du numéro 0527/04 P0000**, pour une contenance d'après plan prévauté de deux (2) ares, vingt (20) centiares et cinq (5) dixmilliaires.

Tel que cette parcelle est reprise sous hachurés orange, lot **UN**, au plan prévauté réalisé le 26 septembre 2016.

Identifiant parcellaire réservé : **C 1142 A P0000**

Que les comparants sous 2°) se sont toujours comporté en propriétaires vis-à-vis des dits biens, ainsi que leurs prédécesseurs à savoir madame Léona LIPPUS et suite à son décès sa fille, madame Nadine HIBO.

En conclusion, la comparante sous 1°) déclare, garantit et reconnaît qu'en vertu des articles 2229 et 2235 du Code Civil, les époux Jean-Luc DENIES-Marianne PITTOIS sont propriétaires des dits biens, chacun à concurrence d'une moitié indivise.

**C. NOTORIETE CONSTATANT ACQUISITION PAR PRESCRIPTION AU PROFIT DES COMPARANTS SOUS 3°)**

Les comparants sous 1°) et 2°) déclarent attester et savoir comme étant de notoriété publique que monsieur Christian HALBART précité et son épouse madame Cecilia DEROO – ainsi que les comparants sous 3°) b) à d) depuis le décès de monsieur Christian HALBART - ont occupé à titre de propriétaire, en exerçant une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, selon le prescrit de l'articles 2229 du Code Civil, les biens suivants :

**Ville de LESSINES – DEUXIEME DIVISION – DEUX ACREN**

Une parcelle de terrain actuellement en nature de jardin située Remincourt, cadastrée section C, **partie du numéro 0527 N P0000**, pour une contenance selon mesure prévauté de sept (7) centiares soixante (60) dixmilliaires.

Tel que cette parcelle est reprise sous hachurés bleu, lot **TROIS**, au plan prévauté réalisé le 8 mars 2016.

Identifiant parcellaire réservé : **C 1140 B P0000**, pour 8 ares.

Que monsieur Christian HALBART précité et son épouse madame Cecilia DEROO – ainsi que les comparants sous 3°) b) à d) depuis le décès de monsieur Christian HALBART -, se sont toujours comportés en propriétaires vis-à-vis des dits biens.

En conclusion, les comparants sous 1°) et 2°) déclarent, garantissent et reconnaissent qu'en vertu de l'article 2229 du Code Civil, madame Cecilia DEROO, ainsi que les comparants sous 3°) b) à d), sont propriétaires des dits biens, madame Cecilia DEROO pour une moitié en usufruit et une moitié en pleine propriété, les autres comparants sous 3°) pour la nue-propriété de l'autre moitié, chacun à concurrence d'un/tiers.

#### **I.CONDITIONS DES PRESCRIPTIONS OPEREES**

##### **1) Liberté hypothécaire**

Les biens sont prescrits pour quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

Les comparants déclarent qu'ils n'ont signé aucun mandat hypothécaire, qu'ils n'ont pas connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire des biens (notamment procédure judiciaire, saisie même conservatoire, faillite etc.) et qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour.

##### **2) Propriété – Jouissance**

Chaque comparant est propriétaire des biens lui revenant, les conditions d'occupation des dits biens ayant été exposées ci-avant.

Les risques sont à charge des propriétaires respectifs.

##### **3) Servitudes**

Les biens sont prescrits avec toutes les servitudes et mitoyennetés qui pourraient les avantager ou les grever.

A ce sujet, chaque comparant déclare qu'à sa connaissance, les biens ne sont pas grevés de servitudes non apparentes et qu'il n'a conféré aucun droit réel ou droit personnel sur les biens.

##### **4) Mesure administrative**

Chaque propriétaire doit respecter, à l'entière décharge des autres et sans recours contre eux, toute mesure administrative dont les biens dont il est propriétaire feraient l'objet à l'avenir, en matière d'expropriation, d'alignement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou autre.

##### **5) Droits et actions**

Chaque propriétaire bénéficie de tous les droits et actions attachés aux biens dont il est propriétaire.

##### **6) Etat des biens**

Les biens sont prescrits :

- dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui, les comparants déclarant parfaitement connaître les biens, de sorte qu'ils ne pourront prétendre à aucune indemnité en raison de l'état (vétusté ou autre cause) des bâtiments, plantations, sols ou sous-sol.

- sans garantie d'absence de vices, mêmes cachés (notamment mэрule, citerne enterrée hors d'usage ou autre). A ce sujet, chaque comparant déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés quelconques concernant les biens.

- sans garantie de la contenance, toute différence, même supérieure à 1/20<sup>ème</sup>, demeurant au profit ou à la perte du cessionnaire.

- sans recours de ces chefs contre les autres comparants.

##### **7) Impôts**

Les impôts et taxes relatifs à leurs biens respectifs sont à charge des propriétaires sous 2°) et 3°) à compter de ce jour.

##### **8) Assurance**

Les comparants sous 2°) et 3°) feront leur affaire personnelle à compter de ce jour de l'assurance de leurs biens contre tous risques et déclare prendre, dès ce jour, toutes dispositions à cet égard.

##### **9) Frais de l'acte**

Les frais, taxes d'enregistrement et honoraires du présent acte sont à charge des parties sous 2°) et 3°).

#### **II. DECLARATIONS RELATIVES AUX CESSIONS**

##### **1) Contrats particuliers**

Les comparants déclarent que les biens ne font l'objet d'aucun contrat particulier tels que notamment, la location d'emplacement publicitaire ou la livraison de gaz.

##### **2) Sécurité des chantiers temporaires ou mobiles**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire DE RACKER de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 imposant à tous cédant la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mille un.

Les comparants ont déclaré qu'il n'a pas été effectué sur les biens de travaux visés par cet Arrêté Royal.

**3) Révision du revenu cadastral**

Les comparants déclarent qu'ils n'ont pas réalisé de travaux susceptibles d'entraîner une modification du revenu cadastral et qu'il n'a pas connaissance d'une procédure de révision du revenu cadastral concernant les biens, sauf celle qui pourrait résulter du présent acte.

**4) Droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels**

Les comparants déclarent que les biens ne font pas l'objet de droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels.

**III. DISPOSITIONS REGIONALES WALLONNES**

**1) Droits de préemption légal**

Les comparants déclarent que les biens ne font pas l'objet d'un droit de préemption légal.

**2) Urbanisme - travaux**

a) Les comparants déclarent que :

-les biens sont repris en zone d'habitat à caractère rural sur cinquante mètres de

profondeur à front de voirie, le solde en zone agricole.

-les biens ne font l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans ;

-ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 du CWATUPE.

-les biens ne recèlent, à sa connaissance, aucune infraction urbanistique et qu'ils ont obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les actes et travaux effectués personnellement par eux.

b) Il est en outre rappelé que :

-aucun des actes et travaux visés à l'article 84 du CWATUPE ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

-il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

-l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

c) Lettre d'information de la Commune.

La lettre en date du 6 octobre 2016 confirme en partie ces informations pour ce qui concerne les parcelles cadastrées 527N, 527/02, 527/03 et 527/04.

Les comparants sous 2°) et 3°) reconnaissent avoir reçu copie de cette lettre antérieurement.

**3) Patrimoine**

Les comparants déclarent qu'à leur connaissance les biens ne sont pas classés ou visés par une procédure de classement, inscrits sur la liste de sauvegarde, repris à l'inventaire du patrimoine, situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique tels que définis dans le CWATUPE.

**4) Environnement – citerne à mazout**

Les comparants déclarent que les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) et ne sont pas équipés d'une citerne à mazout.

**5) Assainissement des sols pollués**

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur les aspects suivants :

- En vertu de la législation wallonne, la présence de terres polluées dans le sol peut être considérée comme des déchets, ce qui peut contraindre le propriétaire à une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination), une obligation de prendre des mesures de sécurité ou de suivi, ou à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation. Ces obligations peuvent être lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales.

- En vertu de l'article 85 du CWATUPE, chaque comparant est tenu de mentionner les données relatives aux biens inscrites dans la banque de données de l'état des sols. A ce jour, cette banque de données est en voie de constitution.

Dans ce contexte, chaque comparant déclare qu'à sa connaissance :

- il n'a exercé ou laissé exercer sur les biens aucun acte ou aucune activité de nature à générer une pollution antérieure incompatible avec la destination des biens.

- les biens ne contiennent pas de terres polluées ou déchets, sans que cette affirmation ne

s'appuie sur une analyse du sol par un bureau agréé.

Dans ce contexte, chaque comparant dispense les autres d'investigations complémentaires, notamment d'une analyse du sol par un bureau agréé et libère les autres de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment des autorités publiques. Les comparants reconnaissent qu'ils se privent de tout recours contre les autres si ultérieurement, ils devaient assumer des charges imposées par cette législation en raison de pollution éventuelle du sol.

#### **6) Expropriation – législations diverses**

Les comparants déclarent que les biens n'ont pas fait l'objet d'un projet ou arrêté d'expropriation, ne sont pas concernés par la législation sur les mines-minières-carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique à réhabiliter.

#### **IV. DECLARATIONS FINALES**

1) Les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée ci-avant.

2) Le notaire certifie que les noms, prénoms, lieux, dates de naissance et domiciles prérapelés des personnes physiques sont conformes aux données reprises dans la carte d'identité.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

La mention du numéro national est faite avec l'accord exprès de la personne concernée.

En ce qui concerne la ville de Lessines, sa dénomination et son numéro d'entreprise ont été établis au vu des données fournies par la banque de données des personnes morales du Service public fédéral Justice.

3) Chacun des comparants déclare ne pas faire l'objet d'une mesure entraînant une incapacité telle que notamment, une faillite, un règlement collectif de dettes ou la désignation d'un administrateur provisoire.

3) Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

4) Le notaire De Racker a lu aux parties l'article 203, premier alinéa, du code des droits d'enregistrement et les articles 62, paragraphe 2, et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. elles déclarent ne pas être assujetties à la TVA pour l'application dudit Code.

6) Les comparants déclarent avoir la qualité de résident fiscaux belges.

7) L'article 9 de la Loi organisant le notariat stipule que lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou se trouve en présence d'engagements disproportionnés, il a le devoir d'attirer l'attention des parties et les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un autre conseil. Les comparants reconnaissent ainsi avoir été parfaitement informés de ce qui précède et ne jugent pas utiles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un autre conseil, malgré l'existence évidente d'intérêts contradictoires. Les comparants déclarent en outre que les engagements pris ne sont pas disproportionnés.

Si les clauses et conditions du présent acte s'écartaient de celles contenues dans toutes conventions éventuellement intervenues entre eux sur le même objet, les comparants déclarent que le présent acte doit prévaloir et reconnaissent avoir été informés expressément par le notaire des conséquences de cette déclaration.

#### **DROIT D'ECRITURE**

Le droit d'écriture de cinquante euros a été perçu.

DONT ACTE

Fait et passé à Ollignies, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

-----  
**Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, réintègre la séance.**  
-----

#### **15. Création de deux emplois supplémentaires à mi-temps dans l'enseignement maternel. Décision.**

Les écoles de Bois-de-Lessines et du Calvaire remplissaient, à la date du 23 janvier 2017, les conditions requises pour créer deux emplois supplémentaires à mi-temps.

Il est proposé au Conseil de ratifier la délibération adoptée en ce sens par le Collège en séance du 23 janvier 2017.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/003

**Objet :** Création de deux emplois supplémentaires à mi-temps dans l'enseignement maternel.  
**Décision.**

**LE COLLEGE COMMUNAL,**

Vu la circulaire relative au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel sur base des élèves inscrits ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 relatif à l'augmentation de cadre ;

Considérant que pour qu'un élève soit pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel, il fallait qu'à la date de comptage, c'est-à-dire le 20 janvier 2017 à la dernière heure de cours :

- il soit âgé de 2 ans et 6 mois au moins,
- il ait fréquenté l'école ou l'implantation pendant 8 demi-jours répartis sur 8 journées de présence effective pas nécessairement consécutives,
- son inscription n'ait pas été retirée ;

Considérant que les écoles communales de Bois-de-Lessines et du Calvaire remplissaient les conditions reprises ci-avant en matière d'inscriptions;

Considérant que, dès lors, deux emplois supplémentaires à mi-temps pouvaient être créés dans chacune de ces écoles, à partir du 23 janvier 2017 ;

Vu la délibération adoptée en ce sens par le Collège communal en séance du 23 janvier 2017 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Art. 1 :** Est ratifiée la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 23 janvier 2017, décidant de la création de deux emplois supplémentaires d'enseignant maternel à mi-temps, pour la période du 23 janvier 2017 au 30 juin 2017 inclus :  
➤ un mi-temps à l'école communale du Calvaire,  
➤ un mi-temps à l'école communale de Bois-de-Lessines.

**Art. 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**16. Ecole de La Gaminerie. Réparation de la toiture. Appel à un auteur de projet. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Le marché lancé précédemment pour l'appel à un auteur de projet chargé de l'étude des travaux de réparation de la toiture de l'école de La Gamine n'a pas pu aboutir, aucune offre conforme n'ayant été remise.

Il est, dès lors, proposé au Conseil d'approuver le nouveau cahier spécial des charges établi pour ce marché estimé à 89.902,89 €, TVA comprise, et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2017/3p-1219/ 2017\_02\_23\_CC\_Lessines\_Approbation - Conditions

**Objet : Ecole Gaminerie - Réparation de la toiture - Auteur de projet - Choix et conditions du marché – Voies et moyens - Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché précédent portant sur le même objet a été arrêté par décision du Collège communal du 26 décembre 2016, faut d'offre conforme ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-1039 relatif au marché ayant pour objet "Ecole Gaminerie - Réparation de la toiture - Auteur de projet" pour un montant estimé à 89.902,89 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60//2016-0117 et qu'il est financé par emprunt et par subsides ;

Vu le courrier du 07 juin 2016 de la Fédération Wallonie Bruxelles qui déclare les travaux d'extrême urgence et autorise la Ville de Lessines à débiter les travaux préalablement à l'introduction de la demande de subvention ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 09 février 2017 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 11/2017, remis en date du 2 mars 2017 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant que les documents du marché ont été corrigés et adaptés en fonction de cet avis ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-1219 relatif au marché ayant pour objet "Ecole Gaminerie - Réparation de la toiture - Auteur de projet" pour un montant total estimé à 89.902,89 € TVAC.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 722/724-60//2017-0117 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt et par subsides.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.



**17. Installation d'un chauffage central à l'école de Wannebecq. Décompte final. Approbation. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'approuver le décompte final des travaux d'installation d'un chauffage central à l'école de Wannebecq, au montant total de 95.764,99 €, TVA comprise.

Le solde à payer de 3.624,65 € sera porté à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2017/3P-1012/2017\_02\_23\_CC\_Approbation de compte final

2017/3P-1012/2017\_02\_23\_CC\_Approbation de compte final

**Objet : Installation d'un chauffage central à l'école de Wannebecq - Approbation de compte final - Voies et moyens - Décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 25 février 2016 qui approuve les conditions, le montant estimé et le mode de passation par adjudication ouverte du marché d' "Installation d'un chauffage central à l'école de Wannebecq" ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2016 relative à l'attribution de ce marché à SANIGERA S.P.R.L., Rue de Buvrinnes, 8 A à 7130 Binche au montant d'offre contrôlé de 80.302,74 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 d'approuver l'avenant n°1 du marché d' "Installation d'un chauffage central à l'école de Wannebecq" pour le montant total en plus de 2.775,54 €, TVA comprise.

Considérant que le décompte final des travaux s'élève à 95.765,99 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 126.827,90
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 75.757,30</b>
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 2.618,43
<b>Montant de commande après avenants</b>	=	<b>€ 78.375,73</b>
A déduire (en moins)	-	€ 201,24
Décompte QP (en plus)	+	€ 9.980,25
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 88.154,74</b>
Révisions des prix	+	€ 1.198,39
Total HTVA	=	€ 89.353,13
TVA	+	€ 5.361,19
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 94.714,32</b>

Considérant que le décompte final modulé en fonction du jeu de quantités présumées (78.375,73 € hors TVA) dépasse le montant d'attribution du marché de 11,09 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 2.190,53 €) ;

Attendu qu'il présente un solde à payer de 2.572,98 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit complémentaire nécessaire, permettant cette dépense sera inscrit à charge de l'article 722/724-60/2016/2016 0050 du budget de l'exercice en cours lors de la prochaine modification budgétaire et financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver le décompte final du marché "Installation d'un chauffage central à l'école de Wannebecq" au montant de 94.714,32 € TVA comprise dont un solde à payer de 2.572,98 € TVA comprise.

**Article 2 :** de porter cette dépense à charge de l'article 722/724-60/2016/2016 0050 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve de l'approbation de la prochaine modification budgétaire.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**18. Vente avec charges d'une propriété communale sise rue René Magritte 33, 35 et 37 à Lessines. Information.**

Ce point a été examiné avant le point 5 de l'ordre du jour.

**19. Programme communal d'actions en matière de logement. Ancrage communal 2014-2016. Construction de trois logements sociaux rue de Grammont. Phase projet et dossier d'adjudication. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

En date du 23 octobre 2013, le Conseil a approuvé le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014 à 2016.

Dans le cadre de ce programme, la Ville de Lessines présente un dossier portant sur la création de trois logements sociaux rue de Grammont.

Il est proposé au Conseil d'approuver les plans, le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le devis estimatif de la phase projet de ce dossier, au montant de 488.916,33 €, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/007

**Objet :** Programme communal d'actions en matière de logement. Ancrage communal 2014-2016. Construction de trois logements sociaux rue de Grammont. Phase projet et dossier adjudication. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu sa résolution du 23 octobre 2013 par laquelle il décide d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014 à 2016 ;

Considérant que ce programme a été approuvé en date du 8 avril 2014 ;

Considérant qu'en tant qu'opérateur, la Ville de Lessines a présenté un dossier pour l'exercice 2016 portant sur la création de trois logements sociaux rue de Grammont ;

Vu sa résolution du 27 octobre 2016 par laquelle il approuve la phase projet ;

Vu les remarques et adaptations du projet souhaitées par le Département du logement de la Région wallonne ;

Vu les plans adaptés et le cahier spécial des charges présenté estimant la dépense totale à 452.550,64 € TVAC ;

Vu la promesse de principe de subvention du 28 octobre 2016 d'un montant de 273.000 € TVA et frais généraux compris ;

Considérant que des crédits budgétaires suffisants seront inscrits à l'article 922/722-60//2013 0097 et que cette dépense sera couverte en partie par ce subside promis et le solde par emprunt dans la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA et que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis de légalité n° 6/2017 du 15 février 2017 ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Art. 2 :** d'approuver les plans, le cahier spécial des charges, l'avis de marché, le PSS et le devis estimatif relatifs à la construction de 3 logements sociaux, rue de Grammont, au montant de 452.550,64 € TVA comprise (12 %).

**Art. 3 :** de porter la dépense qui en résultera à charge de l'article 922/722-60//2013 0097 et de la couvrir en partie par le subside promis et le solde par emprunt, sous réserve de l'inscription et de l'approbation par la tutelle des crédits nécessaires dans le cadre de la modification budgétaire n°1.

**Art. 4 :** de transmettre la présente résolution annexée au dossier complet du département du logement du SPW.

**Art. 5 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière annexée au dossier complet.

## **20. Plaine de vacances. Fixation des tarifs. Décision.**

Il est proposé au Conseil de fixer les tarifs qui seront applicables pour les usagers de la plaine de vacances qui sera organisée durant les mois de juillet et août 2017.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

**N/ref :** VR/ak/2017/16

**Objet :** Plaine de Vacances. Fixation des tarifs. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant que de nombreuses demandes d'organisation d'activités durant les vacances scolaires sont introduites auprès de l'Administration communale ;

Considérant qu'une plaine de vacances est organisée chaque année à Lessines, durant les vacances scolaires ;

Vu la déclaration d'activités pour un centre de vacances rentrée auprès de l'ONE;

Considérant, par ailleurs, que deux semaines à Beaumont sont prévues pour les enfants de 8 à 14 ans ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables aux services proposés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € et que, dès lors, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas être sollicité ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

- Article 1:** De fixer comme suit les tarifs applicables dans le cadre de l'organisation d'une plaine de vacances durant les vacances scolaires de juillet août 2017 :
- 45 euros la semaine pour le 1<sup>er</sup> enfant et 40 euros la semaine à partir du 2<sup>ème</sup> enfant dont un des parents est domicilié et habite Lessines,
  - 55 euros la semaine pour le 1<sup>er</sup> enfant et 50 euros la semaine à partir du 2<sup>ème</sup> enfant dont les parents ne sont pas domiciliés et n'habitent pas Lessines,
  - 120 euros la semaine pour le 1<sup>er</sup> enfant et 110 euros la semaine à partir du 2<sup>ème</sup> enfant, pour le séjour prévu à Beaumont.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

## **21. Questions posées par les Conseillers.**

### **Questions posées par le groupe ECOLO :**

- 1) « Lessines « Commune zéro déchet » : est-ce à l'ordre du jour de la majorité ?

*Gaspiller moins, produire moins de déchets doit devenir une priorité de notre société.*

*Pour inciter les communes à montrer l'exemple, la Région wallonne a lancé le projet « Commune, zéro déchet ». Elle a lancé un appel à candidature dans le but de soutenir par des actions concrètes 10 communes prêts à mettre en place une véritable dynamique « Zéro Déchet » sur leur territoire. Le hic, c'est que les communes doivent déjà être actives sur ce thème pour avoir des chances d'être sélectionnées. On doute donc que la Ville de Lessines – si tant est qu'elle ait eu l'intention de répondre à l'appel – ait une quelconque chance...*

*Mais on peut supposer que la Région wallonne rééditera ce type d'appel. Ecolo demande que Lessines s'y prépare. Que compte faire la majorité pour réduire de manière ambitieuse la quantité de déchets produits sur le territoire lessinois ? »*

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME évoque les actions menées en faveur de l'environnement. Elle cite l'acquisition d'un glouton et l'embauche d'un agent de propreté, les appels à projets citoyens, la formation au compostage, les collaborations avec la ressourcerie « Le Carré » et le parc à containers.

Pour Monsieur Philippe HOCEPIED, il ne faut pas confondre propreté et déchets. Il craint un manque d'ambition à ce sujet.

2) « Concertation avec les riverains d'Houraing »

*Le projet d'édification d'un immeuble de 14 logements par l'Habitat du Pays vert à Houraing suscite le mécontentement des riverains et un collectif contre ce projet a même vu le jour.*

*Ecolo a soutenu la majorité dans sa volonté de construire du logement social pour répondre à la pénurie de logements de ce type à Lessines et a trouvé logique que l'Habitat du Pays vert construise d'abord sur un terrain qui lui appartient.*

*Cependant, Ecolo s'interroge quant à la manière dont les riverains ont été associés au projet. Le collectif créé a soulevé lors de l'enquête publique des questions pertinentes au sujet du volume, de l'ensoleillement, des places de parking, des espaces verts, de la convivialité, etc. et a poussé la réflexion jusqu'à proposer des solutions alternatives. Ces questions et solutions ont-elles été examinées par le Collège ?*

*Nous savons aujourd'hui que le projet en tant que tel ne sera pas amendé. Toutefois, nous avons vu et entendu dans la presse que l'aménagement des abords du bâtiment proprement dit serait envisageable. Est-ce exact ? Le Collège va-t-il associer cette fois les riverains à la réflexion avant de leur proposer un aménagement à prendre ou à laisser ? »*

Madame Véronique REIGNIER, Echevine du Logement, rappelle que le projet de créer des logements publics, est porté par l'Habitat du Pays Vert. La procédure d'obtention du permis d'urbanisme n'est pas traitée par le Collège, mais directement par le Fonctionnaire délégué. Elle rappelle qu'il n'y a aucune obligation de concertation à ce stade. Le Collège a recensé les réclamations et observations. Il a préconisé le recours à la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et a invité cette Commission à solliciter l'intervention de l'Habitat du Pays Vert et de son architecte, de sorte que toutes les questions ont pu être débattues et ont obtenu réponse.

Au terme de ce processus participatif, la CCCATM, par huit voix pour et deux abstentions, a marqué son accord sur le projet. La réflexion quant aux capacités de parkings du projet reste d'actualité. Pour Madame Véronique REIGNIER, il n'est pas question de nuire aux intérêts des habitants du quartier mais de favoriser le logement public.

3) « Route de contournement et urbanisme »

*Si des routes de contournement s'avèrent nécessaires pour maintenir la quiétude des villages, une grande partie de ces routes sont surtout le fruit d'un manque de vision du développement urbanistique de la Wallonie. Les autorités ont laissé construire le long de ces routes (boulevard Branquart et Schevenels, route industrielle par ex), elles ont autorisé le développement de zonings industriels en zones rurales loin des routes et elles ont favorisé la délocalisation du commerce en dehors des centres-villes. Aujourd'hui, il y a une prise de conscience que ces politiques mènent à la paupérisation des centres-villes et à la destruction de surfaces agricoles. Malheureusement, cette prise de conscience est bien timide et il n'y a pas encore de remise en question du modèle qui demande toujours plus de routes pour toujours plus de voitures et de camions !*

*Certes, ce n'est pas la ville de Lessines à elle seule qui doit remettre en question ce modèle. Mais elle doit contribuer à une réflexion sur ce sujet, d'autant plus qu'elle appelle de ses vœux la réalisation de la dernière phase du contournement pour réduire les nuisances que subiront les habitants de la chaussée de Renaix quand les travaux en cours seront achevés.*

*Vu les enjeux, ce sera un travail de longue haleine qui relève la compétence de la CCATM. Le Collège envisage-t-il de le faire ? En collaboration avec la CCATM ?*

*Par ailleurs, puisque la dernière phase du contournement a été évoquée, l'on sait qu'un jour ou l'autre un rond-point sera construit au niveau de l'intersection entre la route industrielle et la N52. Or, à cet endroit, il y a des terrains à bâtir ! Il serait absurde d'y laisser construire de nouvelles habitations. Ne serait-il pas utile d'exproprier ces terrains - ou à tout le moins une partie d'entre eux - avant que l'on construise dessus ? Le Collège pourrait-il demander à la RW d'examiner cette idée ? »*

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER donne lecture de ce qui suit :

*« Je vais reprendre votre intervention tout en tentant d'y répondre de façon aussi complète que possible car on y retrouve questions et commentaires et le lien entre eux ne nous a pas semblé forcément clair !*

*Tout d'abord, vous tirez le constat d'une situation générale propre non seulement à notre Ville mais qui dépasse de loin notre pays ...Ce constat est confirmé dans le diagnostic du plan « commerces » que le GW vient de lancer.*

*Comment lutter contre la paupérisation des centres- villes ? A Lessines, l'ACDELOC y travaille d'arrache-pied avec les moyens dont elle dispose...*

*Oui, la majorité actuelle appelle de tous ses vœux la dernière phase de la liaison à l'A8 à laquelle Ecolo est opposé depuis toujours (la liaison entre la nationale 57 et la nationale 42)*

*Le Ministre concerné a annoncé, par voie de presse, qu'il en demandait l'étude, ce qui, pour nous, est une bonne nouvelle mais quelle idée voulez-vous lui demander d'examiner ? En effet, le tracé s'assortit d'une zone de réservation intégrée dans le plan de secteur. Si une construction est envisagée dans cette zone, le Fonds des Routes est automatiquement interrogé et donne un avis négatif ! Comme tout un chacun, le Collège Communal a des règles à respecter et il les respecte ! Vous devez savoir que l'on ne fait pas ce que l'on veut !*

*Enfin, en ce qui concerne la CCCATM, il s'agit d'un organe consultatif qui sera consulté ou pas en temps opportun par les instances compétentes.*

*Maintenant, rien ne l'empêche de prendre les devants et de travailler sur le sujet de la mobilité et les nuisances évoquées dans votre question !*

*Début de législature, elle a constitué 3 commissions (mobilité, environnement et aménagement du territoire). J'ajouterai qu'aucune d'entre elles ne s'est jamais réunie, ce qui revient à dire qu'elles n'ont même pas désigné leur président, secrétaire ... etc.*

*Cette situation n'est pas, à mon sens, le reflet du dynamisme ! Comme je l'ai souvent dit ici même, il y a du travail pour tout le monde et être membre de la CCCATM ne se résume pas à assister aux séances et à prendre position sur des dossiers que dans la plupart des cas, on n'a même pas consultés et dont on attend l'exposé reçu en cours de soirée pour prendre position. »*

*Pour Monsieur HOCEPIED, les riverains de la chaussée de Renaix réalisent aujourd'hui que le rond-point érigé va provoquer des nuisances et qu'il conviendra d'éviter la construction d'habitations à sa proximité.*

**Questions posées par Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS :**

4) **Calomnie lors du Conseil Communal du 28 avril 2016 : communication de l'autorité de tutelle.**

Question : Faudrait-il inscrire dans le règlement d'ordre intérieur le respect du droit à la défense lors d'une question d'un conseiller incriminant un autre membre du conseil Communal. Où est le

Respect de la déontologie entre élus ?

*En avril 2016, j'ai été publiquement mise en cause par un conseiller de votre majorité dans une « affaire » de détournement de matériel communal et de diffusion de tract politique. Réclamant ma démission ou des poursuites pénales à mon encontre, vous m'avez confisqué le droit de réponse en séance alors qu'il s'agissait d'une attaque sommes toutes personnelle sans aucun dossier administratif préalable élaboré à mon encontre.*

*L'accusation visait à nuire à ma réputation et mon intégrité d'élue alors que dans les faits j'avais demandé 4 enveloppes au service et donné un tract général à titre d'information à deux ex-collaboratrices habitant hors entité.*

*Le collègue a ensuite sollicité la directrice Générale pour une enquête interne et a interrogé le Ministre des Pouvoirs locaux sur le bien-fondé de mes actes et en dehors de toute audition formelle.*

*J'ai donc payé avec mes deniers un conseil d'avocat pour m'assurer de la légalité de mes actes sans savoir qu'à deux reprises, vous avez amené le collègue à interroger le Ministre des Pouvoirs Locaux.*

*Vous avez d'abord prétexté un détournement de biens sociaux, une propagande personnelle au sein de l'administration publique et ensuite une utilisation illégale du blason communal.*

*Cela a pris du temps mais, à deux reprises, les services juridiques et le Ministre de l'époque vous ont confirmé que les actes posés par la conseillère n'ont pas été de nature à « engager la commune ni entraîner le doute dans le chef des destinataires de ces 4 enveloppes ».*

*Si j'ai agit avec « légèreté » selon notre tutelle, vous m'avez causé un préjudice certain en terme de réputation. Qui plus est, même ayant eu gain de cause dans cette affaire crée de toutes pièces, j'ai dû payer ma défense de manière inutile au regard de la disproportion des événements survenus (250 euros).*

*A l'avenir, comptez-vous respecter une certaine déontologie entre élus et inscrire le droit à la défense dans notre ROI, ne fut-ce par moralité ?*

*Dans ce cas, prévoyez une procédure garantissant la présomption d'innocence avant d'attaquer publiquement un ou une élue sur des faits aussi préjudiciables et disproportionnés !*

Monsieur le Bourgmestre considère que l'objet de la question déposée par Madame PRIVE est manifestement erroné dans la mesure où la calomnie se définit comme « propos mensonger ». Or, au moment où cet incident est survenu, nous ignorions le nombre d'enveloppes détournées. Il est effectivement regrettable de constater que certaines invitations, à titre d'exemple, au bal de Député-Bourgmestre, soient envoyées dans les enveloppes du Parlement où par ailleurs les personnes concernées n'y siègent même plus. Monsieur le Bourgmestre rappelle les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur .... Or, dans ce cas-ci, le tract politique a été distribué sur le lieu de travail et pendant les heures de service. Cela s'apparente à un discrédit de l'employeur vis-à-vis de ses employés. Monsieur le Bourgmestre regrette la réponse pour le moins évasive du Ministre. Si les quatre enveloppes peuvent apparaître comme marginales, l'usage qui en a été fait est plus problématique par le prosélytisme et la propagande que la Conseillère menait.

Pour Monsieur le Bourgmestre, on peut songer à modifier le ROI mais il conviendrait de respecter les dispositions actuelles votées.

Enfin, Madame Isabelle PRIVE regrette que l'enquête ait été menée après les accusations publiques. Pour elle, cette façon de faire lui a porté préjudice.

5) **Régie Communale autonome en matière de Sports : explication sur la rémunération**

**d'administrateurs (contrat de gestion)**

Grâce à une perche tendue par le groupe écolo le mois dernier, vous nous annoncez une très bonne nouvelle : un courrier datant du 17 janvier communiquant la validation par l'administration fiscale du mécanisme opérationnel de la RCA et de récupération de TVA pour un montant de 1 million d'euros.

A ce jour (mardi) et malgré plusieurs demandes écrites à notre Directrice Générale, la copie dudit document ne nous est pas parvenue. La rétention d'informations devient monnaie courante.

Le 22 octobre 2015, la majorité du Conseil approuvait la création et le contrat de gestion liant la ville de Lessines à la Régie Communale Autonome.

A relire les articles 7 et 8 de ce contrat, il est stipulé que les administrateurs agissent à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil Communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Monsieur le Président, en tant qu'administrateur et en toute transparence, pourriez-vous expliquer pourquoi une icône rémunération figure sur le site CUMULEO vous concernant et ce, depuis la création de la RCA par le conseil Communal en octobre 2015 ?

Monsieur le Président répond ce qui suit :

« Depuis une dizaine de jours, j'ai constaté que le site Cumuleo reprenait mon mandat d'administrateur de la Région communale autonome pour le sport comme « rémunéré ».

Les mandataires publics ont l'obligation de déclarer leurs mandats, fonctions et professions :

- auprès de la Région wallonne, Cellule de contrôle des mandats (dont l'actualité permet de douter de l'efficacité),
- auprès de la Cour des Comptes qui est chargée d'assurer la publicité par une publication au Moniteur belge. Cette publication est la source d'information du site Cumuleo.
- aux partis qui perçoivent une partie des émoluments.

A l'examen de mes deux déclarations, je peux confirmer que le mandat en question a bien été déclaré comme étant non rémunéré. Observons d'ailleurs que les statuts de la Régie prescrivent le caractère gratuit des mandats. La mention de ce mandat sur le site est donc manifestement inexacte.

J'ai, le 15 février dernier (avant que la question de Madame PRIVE nous soit parvenue), écrit un mail à la Cour des comptes pour solliciter des explications :

« Monsieur le Premier Auditeur réviseur,

Le Moniteur belge du 12 août 2016 publie dans sa première édition la liste de mes mandats et fonctions.

Cette publication ne peut être établie que sur base des informations livrées par le Greffe de la Cour des Comptes.

Je constate que mon mandat d'Administration au sein de la Régie communale autonome sportive est mentionné comme rémunéré.



*Cette information n'est conforme, ni à ma déclaration de mandats et fonctions déposée au Greffe de la Cour, ni à la réalité puisque le mandat en question est exercé à titre gratuit.*

*Dans le contexte sensible actuel, je vous remercie de me fournir les explications relatives à cette discordance. »*

Le mail n'a pu être délivré. L'adresse du destinataire ne semble plus active.

Le 20 février, veille de la réception de la question, j'ai renvoyé le mail à une adresse générale de la Cour des comptes ([greffemandats@ccrek.be](mailto:greffemandats@ccrek.be))

« Bonjour,

*L'adresse email de Mr VANHOVEM semble ne plus être active. Je vous prie de trouver ci-dessous le texte de mon email du 15/02/2017 relatif à ma situation de mandats et fonction.*

*Merci de bien vouloir y réagir. »*

Je reste sans nouvelles depuis...

Il est inquiétant que la Cour des comptes, organisme pourtant réputé pour son sérieux, ait publié une information inexacte et contraire à ma déclaration. Dans le contexte actuel, la publication d'un *erratum* me paraît indispensable.

Cela étant, la question de Madame PRIVE a suscité de ma part une visite curieuse du site Cumuleo. J'observe en ce qui la concerne aussi des curieuses discordances. Alors que de notoriété publique, nous savons qu'elle est employée au sein d'une mutuelle, cette profession ne figure pas sur son profil (alors que la déclaration ne s'arrête pas aux mandats mais s'étend aux fonctions et professions. Voir le Vade-mecum de la Cour des comptes du 09/12/2015, Point 2.2.1).

En outre, elle est administratrice dans plusieurs sociétés :

- La sa HOCCINVEST-FNODS SPIN-OFF/SPIB-OUT (BE 0890497612)
- La sa WAPICARIS (BE 0809506312)
- La sa SOCARIS (BE 04541838990)

*Source Banque nationale de Belgique, Centrale des bilans.*

La liste n'est qu'exemplative et est peut être encore incomplète.

Alors, erreur, oubli ou dissimulation ?"

6) **Organisation du beau vélo de Ravel : explications sur les décisions prises par le collège communal**

*Personne ne souhaite rentrer dans une polémique stérile et nous ne pouvons que nous réjouir d'accueillir le Beau vélo de ravel sur notre territoire le 5 août prochain.*

Par contre, comme chacun le sait, le comité Houraing 2000 s'est vu **dans l'obligation** d'annuler ses festivités habituellement programmées le premier we d'août.

Ayant appris fortuitement et de manière tardive la date choisie par le collège pour l'accueil du beau vélo de ravel, le comité ne pouvait prendre un risque financier important (20 000 euros de budget sont nécessaires) sans s'assurer de retombées positives pour leurs activités (accès brocante, participation spectacles exclusifs dans la région, rentrée des bénéficiaires pour la caisse ..)

Afin d'éclaircir les choses, nous avons demandé l'accès au dossier

Nous avons obtenu ce lundi le rapport établi le 18 juillet 2016 par le coordinateur sportif de la coupole sportive

Ce dernier demandait la position du collège sur divers points d'organisation et financiers (20 000 euros)

Nous poserons donc les questions suivantes :

- Les dates du 22 juillet, 5 août et 19 août étaient les seules dates disponibles afin d'accueillir le beau vélo de ravel à Lessines. Pourriez-vous motiver votre choix ?
- En fonction de la date choisie par le collège (soit le 5 août), pourquoi n'avez-vous pas rencontré le comité Houraing 2000 pour les informer de votre décision ?
- Avez-vous bien réuni les acteurs locaux en septembre 2016 (ccrm, cayoteu, office du Tourisme) comme suggéré dans le rapport ?
- Un des nombreux points du cahier des charges de l'organisation prévoit l'installation d'un BAR PAYANT au ravitaillement. Pouvez-vous nous indiquer le site choisi et avec quels acteurs locaux avez-vous choisi de travailler ? A quels partenaires profiteront les bénéficiaires de cette buvette ?
- Le Village vivacité sera-t-il installé au Théâtre de verdure ?
- Au niveau des parkings, les organisateurs exigent plus de 600 places pour les véhicules
- Comment comptez-vous résoudre ce problème ?
- Pourriez-vous nous donner un aperçu de l'itinéraire du parcours pour les participants ?
- 

Avez-vous répondu au courrier du comité d'Houraing envoyé il y a une dizaine de jours ?

Monsieur l'Echevin Dimitri WITTENBERG donne lecture de ce qui suit :

« Tout d'abord, il me revient de contester formellement l'affirmation selon laquelle le Comité Houraing 2000 s'est vu dans l'obligation d'annuler ses festivités.

En effet, le 7 février dernier, le Président du Comité Houraing 2000 m'a contacté afin de me faire part de son étonnement de n'avoir entendu parler, que lors de son dernier événement, de l'organisation du Beau Vélo de Ravel à Lessines le 5 août 2017.

Particulièrement étonné d'entendre cela, j'ai rencontré personnellement le Président du Comité le 9 février 2017.

Lors de cette entrevue, j'ai également été étonné d'apprendre que l'entièreté de leurs activités durant le 1<sup>er</sup> weekend du mois d'août allait être annulée.

*Certes, une erreur en terme de communication s'est produite et je présente à nouveau toutes mes excuses à ce sujet. J'étais persuadé qu'une telle information connue d'un grand nombre allait rapidement être diffusée ; telle ne fut malheureusement pas le cas.*

*Néanmoins, cette décision ferme prise avant même d'avoir pu discuter avec les représentants du Comité Houraing 2000 m'attriste dans le sens où les 2 événements pouvaient tout à fait être maintenus.*

*Quoiqu'il en soit concernant le Ravel 2017, le Comité organisateur nous a effectivement proposé les dates des 22 juillet, 5 août et 19 août.*

*Le Collège, après examen du rapport du coordinateur de la Coupole Sportive et d'une série d'autres éléments, a décidé d'accepter la venue de cet événement le 5 août 2017.*

*Comme renseigné ci-dessus, une erreur de communication s'est produite et effectivement le Comité Houraing 2000 n'a officiellement pas été informé de cette décision.*

*Les acteurs locaux ont effectivement été réunis en septembre 2016 comme cela fut suggéré dans le rapport.*

*En ce qui concerne les autres points soulevés, il conviendra de patienter avant d'obtenir des réponses car de nombreuses réunions doivent encore se tenir afin d'une part de répondre à toutes les exigences des organisateurs du Beau Vélo de Ravel et d'autre part de promouvoir au maximum toutes les richesses de notre ville.*

*En ce qui concerne l'aperçu de l'itinéraire des deux parcours exigés, je vous informe que je remets à Madame le Directeur Général les deux plans qui sont donc à votre disposition auprès d'elle.*

*Enfin, le courrier en réponse à l'interpellation du Comité d'Houraing 2000 est à la rédaction. »*

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos.**